2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 41

(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to create a comprehensive system of rules for the transfer of securities that is consistent with such rules across North America and to make consequential amendments to various Acts

The Hon. G. Phillips
Minister of Government Services

1st Reading	December 1, 2005
2nd Reading	May 2, 2006
3rd Reading	May 18, 2006
Royal Assent	May 18, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 41

(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi instituant un régime global de règles régissant le transfert des valeurs mobilières qui cadre avec celui qui s'applique dans ce domaine en Amérique du Nord et apportant des modifications corrélatives à diverses lois

L'honorable G. Phillips
Ministre des Services gouvernementaux

1re lecture	1er décembre 2005
2e lecture	2 mai 2006
3e lecture	18 mai 2006
Sanction royale	18 mai 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 41 and does not form part of the law. Bill 41 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill is modelled on the *Uniform Securities Transfer Act* that was prepared by the Canadian Securities Administrators' Uniform Securities Transfer Act Task Force and approved in 2004 by the Uniform Law Conference of Canada.

The Bill establishes a comprehensive system of rules for the transfer of investment securities that reflects current international commercial practices. The rules contained in the Bill address both securities that are directly held (that is, issued by the issuer to the investor) and those that are indirectly held (that is, issued to securities intermediaries, so that the investor has rights in relation to the security, but does not directly hold the security).

Following is a summary of each Part of the Bill:

Part I – Interpretation and General Provisions

Part I contains the definitions and interpretation provisions that apply throughout the Bill. It sets out parameters for the Bill's interpretation, imposing an obligation of good faith, permitting the variation of the effect of the Bill by agreement, providing that the principles of law and equity continue to apply and supplement the Bill. It deals with the application of the Bill to the Crown. It provides that rules adopted by a clearing agency prevail over the Bill in the event of conflict.

Part II – General Matters Concerning Securities and Other Financial Assets

Part II sets out some basic concepts and rules applicable to securities and other financial assets: it classifies certain obligations and interests as either securities or financial assets, explains the acquisition of financial assets or interests in financial assets, sets out what constitutes and does not constitute notice of an adverse claim and defines what constitutes control of financial assets. Rules for effective endorsements, instructions and entitlement orders are set out. The warranties that apply in security transactions in both the direct and indirect holding systems are set out. Rules governing the conflict of laws, seizure of securities, the enforceability of contracts and evidence in legal proceedings on securities are set out. The Part also deals with the liability and status of securities intermediaries as purchasers for value.

Part III – Issue and Issuer

Part III sets out rules dealing with the rights of a purchaser against an issuer in the direct holding system. It does so by setting out the obligations of issuers and restricting the rights of issuers to assert certain defences.

Part IV – Transfer of Certificated and Uncertificated Securities

Part IV sets out rules governing how a transfer takes place in the direct holding system and provides protection to purchasers from adverse claimants.

Part V – Registration

Part V deals with the process of registration of transfer by the issuer or transfer agent in the direct holding system.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 41, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 41 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi suit le modèle de la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* rédigé par le Groupe de travail des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières et approuvé en 2004 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Il établit un régime exhaustif de règles régissant le transfert des titres de placement qui tient compte des pratiques commerciales internationales actuelles. Les règles énoncées dans le projet de loi portent à la fois sur les valeurs mobilières qui sont détenues directement (c'est-à-dire émises par l'émetteur en faveur de l'investisseur) et sur celles qui sont détenues indirectement (c'est-à-dire émises en faveur d'intermédiaires en valeurs mobilières, de sorte que l'investisseur a des droits en ce qui les concerne sans toutefois les détenir directement).

Voici un résumé de chaque partie du projet de loi :

Partie I – Interprétation et dispositions générales

La partie I comprend les définitions et les dispositions d'interprétation qui s'appliquent à l'ensemble du projet de loi. Elle établit les paramètres d'interprétation du projet de loi – en imposant une obligation de bonne foi et en permettant la conclusion de conventions modifiant l'effet du projet de loi, à condition que les principes de droit et d'equity continuent de s'appliquer et s'ajoutent à celui-ci. Elle traite en outre de l'application du projet de loi à la Couronne et prévoit que les règles adoptées par une agence de compensation l'emportent sur le projet de loi en cas d'incompatibilité.

Partie II – Généralités sur les valeurs mobilières et les autres actifs financiers

La partie II établit certaines notions et règles de base applicables aux valeurs mobilières et autres actifs financiers : elle classe certains intérêts et obligations en valeurs mobilières ou en actifs financiers, explique les modalités d'obtention d'actifs financiers ou d'intérêts sur ceux-ci et établit ce qui constitue ou non l'avis d'une opposition et ce qui constitue la maîtrise d'actifs financiers. Cette partie établit en outre les règles de validité des endossements, instructions et ordres relatifs aux droits. Elle précise les garanties qui s'appliquent aux opérations sur valeurs mobilières, que ce soit dans le régime de la détention directe ou dans celui de la détention indirecte. Elle établit les règles régissant les conflits de lois, la saisie des valeurs mobilières, la force exécutoire des contrats et la preuve dans les instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières. Cette partie traite également de la responsabilité et du statut des intermédiaires en valeurs mobilières en tant qu'acquéreurs à titre onéreux.

Partie III – Émission et émetteur

La partie III établit les règles concernant les droits d'un acquéreur contre un émetteur dans le régime de la détention directe, en précisant les obligations des émetteurs et en restreignant leurs droits d'invoquer certains moyens de défense.

Partie IV – Transfert des valeurs mobilières avec et sans certificat

La partie IV établit les règles régissant la manière dont s'effectuent les transferts dans le régime de la détention directe et procure une protection aux acquéreurs contre les opposants.

Partie V – Inscription

La partie V traite du processus d'inscription du transfert par l'émetteur ou l'agent des transferts dans le régime de la détention directe.

Part VI – Security Entitlements

Part VI introduces and defines the concept of the security entitlement – the rights and property interests that an investor holds in indirectly-held securities, that is, securities held by intermediaries on the investor's behalf.

Parts VII, VIII and IX – Consequential Amendments to other Acts

Consequential amendments are made to the *Business Corporations Act* in Part VII, to the *Personal Property Security Act* in Part VIII and to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Execution Act* and the *Securities Act* in Part IX.

Partie VI – Droits intermédiés

La partie VI introduit et définit la notion de droit intermédié – les droits et intérêts de propriété que détient un investisseur dans des valeurs mobilières détenues indirectement, c'est-à-dire des valeurs mobilières détenues par des intermédiaires pour son compte.

Parties VII, VIII et IX – Modifications corrélatives apportées à d'autres lois

La partie VII apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les sociétés par actions*, la partie VIII le fait pour la *Loi sur les sûretés mobilières* et la partie IX, pour la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, la *Loi sur l'exécution forcée* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

An Act to create a comprehensive system of rules for the transfer of securities that is consistent with such rules across North America and to make consequential amendments to various Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

1. Definitions
2. Meaning of valid security
3. Notice
4. Obligation of good faith
5. Variation of Act by agreement
6. Principles of law and equity apply
7. Clearing agency rules prevail
8. Application to Crown
9. Existing proceedings

PART II
GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS

CLASSIFICATION OF OBLIGATIONS AND INTERESTS

10. Share, equity interest
11. Mutual fund security
12. Interest in partnership, limited liability company
13. Bill of exchange, promissory note
14. Depository bill, depository note
15. Clearing house option
16. Futures contract

ACQUISITION OF FINANCIAL ASSETS OR INTERESTS IN THEM

17. Acquisition of financial assets

NOTICE OF ADVERSE CLAIMS

18. What constitutes notice of adverse claim
19. Notice of transfer
20. Delay
21. Statement on security certificate
22. Registration of financing statement

CONTROL OF FINANCIAL ASSETS

23. Purchaser's control of certificated security

Loi instituant un régime global de règles régissant le transfert des valeurs mobilières qui cadre avec celui qui s'applique dans ce domaine en Amérique du Nord et apportant des modifications corrélatives à diverses lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Validité d'une valeur mobilière
3. Fait d'être avisé et avis
4. Obligation de bonne foi
5. Modification par convention
6. Application des principes de common law et d'equity
7. Préséance des règles de l'agence de compensation
8. Application à la Couronne
9. Instances en cours

PARTIE II
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS ET DES INTÉRÊTS

10. Actions ou titres de participation
11. Titres de fonds commun de placement
12. Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée
13. Lettres de change et billets
14. Lettres et billets de dépôt
15. Options de chambre de compensation
16. Contrats à terme

OBTENTION D'ACTIFS FINANCIERS OU D'INTÉRÊTS SUR CEUX-CI

17. Obtention d'actifs financiers

AVIS D'OPPOSITION

18. Ce qui constitue un avis d'opposition
19. Avis d'un transfert
20. Retard
21. Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière
22. Enregistrement de l'état de financement

MAÎTRISE DES ACTIFS FINANCIERS

23. Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

24. Purchaser's control of uncertificated security
25. Purchaser's control of security entitlement
26. Securities intermediary's control of security entitlement
27. Agreement re control of uncertificated security
28. Agreement re control of security entitlement

ENDORSEMENTS, INSTRUCTIONS AND ENTITLEMENT ORDERS

29. Effectiveness of endorsement, etc.
30. Effectiveness of endorsement, etc., made by representative
31. Endorsement, etc., remains effective
32. Date when effectiveness is determined

WARRANTIES APPLICABLE TO DIRECT HOLDINGS

33. Warranties on transfer of certificated security
34. Warranties on transfer of uncertificated security
35. Warranties on endorsement of security certificate
36. Warranties on instruction re uncertificated security
37. Warranty on presentation of security certificate
38. Warranties by agent delivering certificated security
39. Warranties on redelivery of security certificate
40. Broker's warranties

WARRANTIES APPLICABLE TO INDIRECT HOLDINGS

41. Warranties on entitlement order
42. Warranties on security credited to securities account
43. Securities intermediary's warranties

CONFLICT OF LAWS

44. Conflict of laws
45. Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction
46. Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate

SEIZURE

47. Seizure governed by laws re civil enforcement of judgments
48. Seizure of interest in certificated security
49. Seizure of interest in uncertificated security
50. Seizure of interest in security entitlement
51. Notice of seizure to secured party

ENFORCEABILITY OF CONTRACTS AND RULES OF EVIDENCE

52. Enforceability of contracts
53. Rules of evidence re certificated security

SECURITIES INTERMEDIARIES — LIABILITY AND STATUS AS PURCHASERS FOR VALUE

54. Securities intermediary's liability to adverse claimant
55. Securities intermediary as purchaser for value

PART III
ISSUE AND ISSUER

56. Terms of a security
57. Enforcement of security

24. Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur
25. Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur
26. Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières
27. Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat
28. Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié

ENDOSSEMENTS, INSTRUCTIONS ET ORDRES RELATIFS À UN DROIT

29. Validité de l'endossement
30. Validité de l'endossement effectué par le représentant
31. Validité continue
32. Détermination de la date de validité

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION DIRECTE

33. Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat
34. Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat
35. Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière
36. Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat
37. Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière
38. Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire
39. Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière
40. Garanties du courtier

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION INDIRECTE

41. Garanties : ordre relatif à un droit
42. Garanties : valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres
43. Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières

CONFLIT DE LOIS

44. Conflit de lois
45. Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières
46. Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat

SAISIE

47. Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements
48. Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat
49. Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat
50. Saisie d'un intérêt sur un droit intermédié
51. Signification d'un avis de saisie au créancier garanti

FORCE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS ET RÈGLES DE LA PREUVE

52. Force exécutoire des contrats
53. Règles de la preuve : valeurs mobilières avec certificat

RESPONSABILITÉ ET STATUT DES INTERMÉDIAIRES EN VALEURS MOBILIÈRES À TITRE D'ACQUÉREURS À TITRE ONÉREUX

54. Responsabilité envers l'opposant
55. Intermédiaires en valeurs mobilières : acquéreurs à titre onéreux

PARTIE III
ÉMISSION ET ÉMETTEUR

56. Modalités d'une valeur mobilière
57. Opposabilité d'une valeur mobilière

58. Lack of genuineness of certificated security
59. Other defences
60. Right to cancel contract
61. Staleness as notice of defect or defence
62. Effect of issuer's restriction on transfer
63. Completion of security certificate
64. Rights and duties of issuer re registered owners
65. Warranties by person signing security certificate
66. Issuer's lien
67. Overissue

PART IV
TRANSFER OF CERTIFICATED AND UNCERTIFICATED SECURITIES

DELIVERY AND RIGHTS OF PURCHASER

68. Delivery of security
69. Rights of purchaser
70. Protected purchaser

ENDORSEMENTS AND INSTRUCTIONS

71. Form of endorsement
72. Endorsement of part of a security certificate
73. When endorsement constitutes transfer of security
74. Endorsement missing
75. Notice of adverse claim on endorsement
76. Obligations of endorser
77. Completion of instruction
78. Obligations of person originating an instruction

SIGNATURE GUARANTEES AND OTHER REQUISITES FOR REGISTRATION OF TRANSFER

79. Warranties by guarantor of endorser's signature
80. Warranties by guarantor of signature of originator of instruction
81. Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction
82. Warranty re rightfulness of transfer by guarantor
83. Guarantee may not be condition to registration of transfer
84. Liability of guarantor, endorser and originator
85. Purchaser's right to requisites for registration of transfer

PART V
REGISTRATION

86. Duty of issuer to register transfer
87. Assurances re endorsement or instruction
88. Demand that issuer not register transfer
89. Duty of issuer re demand to not register transfer
90. Liability of issuer re demand to not register transfer
91. Wrongful registration of transfer
92. Replacement of security certificate lost, etc.
93. Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate
94. Obligation of authenticating trustee, transfer agent, etc.

58. Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat
59. Autres moyens de défense
60. Droit d'annuler un contrat
61. Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense
62. Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur
63. Certificat de valeur mobilière à remplir
64. Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits
65. Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière
66. Privilège de l'émetteur
67. Émission excédentaire

PARTIE IV
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT

LIVRAISON ET DROITS DE L'ACQUÉREUR

68. Livraison d'une valeur mobilière
69. Droits de l'acquéreur
70. Acquéreur protégé

ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

71. Types d'endossement
72. Endossement partiel
73. Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière
74. Absence d'endossement
75. Avis d'opposition relativement à un endossement
76. Obligations de l'endosseur
77. Supplément d'instructions
78. Obligations de la personne qui donne des instructions

GARANTIES DES SIGNATURES ET AUTRES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION DU TRANSFERT

79. Garantie de la signature de l'endosseur
80. Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions
81. Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions
82. Garantie de la régularité du transfert
83. Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert
84. Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions
85. Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

PARTIE V
INSCRIPTION

86. Inscription obligatoire
87. Assurances relatives à un endossement ou à des instructions
88. Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert
89. Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert
90. Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert
91. Inscription fautive d'un transfert
92. Remplacement d'un certificat de valeur mobilière
93. Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière
94. Obligation des mandataires

PART VI
SECURITY ENTITLEMENTS

95. Acquisition of security entitlement
96. Protection of entitlement holders from adverse claim
97. Property interest of entitlement holders in financial asset
98. Duty of securities intermediary re financial asset
99. Duty of securities intermediary re payments and distributions
100. Duty of securities intermediary to exercise rights
101. Duty of securities intermediary to comply with entitlement order
102. Duty of securities intermediary re entitlement holder's direction
103. Duties of securities intermediary – general
104. Rights of purchaser re adverse claim
105. Priority of entitlement holders to financial asset

PART VII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

106.-122. Business Corporations Act

PART VIII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

123.-141. Personal Property Security Act

PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

142. Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
143. Execution Act
144. Securities Act

PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

145. Commencement
146. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"adverse claim" means a claim that,

(a) the claimant has a property interest in a financial asset, and

(b) it is a violation of the rights of the claimant for another person to hold, transfer or deal with the financial asset; ("opposition")

"appropriate person" means,

(a) with respect to an endorsement, the person specified by a security certificate or by an effective special endorsement to be entitled to the security,

PARTIE VI
DROITS INTERMÉDIÉS

95. Obtention d'un droit intermédié
96. Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit
97. Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif
98. Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier
99. Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions
100. Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits
101. Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit
102. Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit
103. Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières
104. Droits de l'acquéreur : opposition
105. Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

PARTIE VII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

106.-122. Loi sur les sociétés par actions

PARTIE VIII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

123.-141. Loi sur les sûretés mobilières

PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

142. Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
143. Loi sur l'exécution forcée
144. Loi sur les valeurs mobilières

PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

145. Entrée en vigueur
146. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acquéreur» Personne qui fait une acquisition. («purchaser»)

«acquéreur protégé» L'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, ou d'un intérêt sur celle-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il n'est avisé de l'existence d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière. («protected purchaser»)

(b) with respect to an instruction, the registered owner of an uncertificated security,

(c) with respect to an entitlement order, the entitlement holder,

(d) in the case of a person referred to in clause (a), (b) or (c) being deceased, that person's successor taking under the law, other than this Act, or that person's personal representative acting for the estate of the deceased person,

(e) in the case of a person referred to in clause (a), (b) or (c) lacking capacity, that person's guardian or other similar representative who has power under the law, other than this Act, to transfer the security or other financial asset; ("personne compétente")

"bearer form" means, in respect of a certificated security, a form in which the security is payable to the bearer of the security certificate according to the security certificate's terms but not by reason of an endorsement; ("au porteur")

"broker" means a dealer as defined in the *Securities Act*; ("courtier")

"certificated security" means a security that is represented by a certificate; ("valeur mobilière avec certificat")

"clearing agency" means a person,

(a) that carries on a business or activity as a clearing agency or clearing house within the meaning of the *Securities Act* or the securities regulatory law of another province or territory in Canada,

(b) that is recognized or otherwise regulated as a clearing agency or clearing house by the Ontario Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory in Canada, and

(c) that is a securities and derivatives clearing house for the purposes of section 13.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada) or whose clearing and settlement system is designated under Part I of that Act; ("agence de compensation")

"communicate" means,

(a) send a signed writing, or

(b) transmit information by any other means agreed to by the person transmitting the information and the person receiving the information,

and "communication" has a corresponding meaning; ("communiquer", "communication")

"control" has the meaning set out in sections 23 to 26; ("maîtrise")

"corporation" means any body corporate whether or not it is incorporated under the laws of Ontario; ("société")

"delivery", with respect to a certificated or uncertificated security, has the meaning set out in section 68, and "deliver" has a corresponding meaning; ("livraison", "livrer")

«acquisition» Le fait d'obtenir un bien au moyen de toute opération consensuelle qui crée un intérêt sur celui-ci, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission ou de don. Le verbe «acquérir» a un sens correspondant. («purchase»)

«actif financier» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une valeur mobilière;

b) l'obligation d'une personne :

(i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout endroit où elle est émise ou négociée;

c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt sur cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :

(i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme type de placement dans tout endroit où il est émis ou négocié;

d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;

e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. («financial asset»)

«agence de compensation» Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales ou autres en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du droit réglementaire sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) elle est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) il s'agit d'une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou elle exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de cette loi. («clearing agency»)

"effective", in relation to an endorsement, instruction or entitlement order, has the meaning set out in sections 29 to 32, and "effectiveness", "ineffective" and "ineffectiveness" have corresponding meanings; ("valide", "validité", "invalide", "invalidité")

"endorsement" means a signature that, alone or accompanied by other words, is made on a security certificate in registered form or on a separate document for the purpose of assigning, transferring or redeeming the security or granting a power to assign, transfer or redeem the security; ("endossement")

"entitlement holder" means a person identified in the records of a securities intermediary as the person having a security entitlement against the securities intermediary and includes a person who acquires a security entitlement by virtue of clause 95 (1) (b) or (c); ("titulaire du droit")

"entitlement order" means a notice communicated to a securities intermediary directing the transfer or redemption of a financial asset to which the entitlement holder has a security entitlement; ("ordre relatif à un droit")

"financial asset" means, except as otherwise provided in sections 10 to 16,

(a) a security,

(b) an obligation of a person that,

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or

(ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(c) a share, participation or other interest in a person, or in property or an enterprise of a person, that,

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or

(ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(d) any property that is held by a securities intermediary for another person in a securities account if the securities intermediary has expressly agreed with the other person that the property is to be treated as a financial asset under this Act, or

(e) a credit balance in a securities account, unless the securities intermediary has expressly agreed with the person for whom the account is maintained that the credit balance is not to be treated as a financial asset under this Act; ("actif financier")

"genuine" means free of forgery or counterfeiting; ("authentique")

"government" means,

(a) the Crown in right of Canada or in right of Ontario or another province of Canada,

(b) the government of a territory in Canada,

(c) a municipality in Canada, or

«au porteur» Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable au porteur du certificat conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d'un endossement. («bearer form»)

«authentique» Ni falsifié ni contrefait. («genuine»)

«certificat de valeur mobilière» Certificat constatant l'existence d'une valeur mobilière, à l'exclusion toutefois d'un certificat sous forme électronique. («security certificate»)

«collusion» Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d'une personne à l'égard d'un actif financier. («in collusion»)

«communiquer» Selon le cas :

a) envoyer un écrit signé;

b) transmettre des renseignements par tout autre moyen dont ont convenu l'expéditeur et le destinataire.

Le terme «communication» a un sens correspond. («communicate», «communication»)

«compte de titres» Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à une convention selon laquelle la personne qui tient le compte s'engage à traiter celle pour qui il est tenu comme ayant le droit d'exercer les droits afférents à l'actif en question. («securities account»)

«connaissance» Connaissance effective. Les termes «connaître» et «connu» ont un sens correspondant. («knowledge», «know», «known»)

«contrepartie» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau. S'entend en outre d'une dette ou d'une obligation antérieures. Relativement à un acquéreur, «à titre onéreux» s'entend de «moyennant contrepartie». («value»)

«courtier» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («broker»)

«créancier garanti» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. («secured party»)

«droit intermédié» Les droits et l'intérêt de propriété du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier qui sont précisés à la partie VI. («security entitlement»)

«émetteur» :

a) Dans le cas de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, s'entend d'une personne pour le compte de qui sont tenus des registres des transferts;

b) dans le cas d'une obligation ou d'un moyen de défense concernant une valeur mobilière, s'entend en outre des personnes suivantes :

(i) la personne qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu'à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité des documents, pour attester :

(d) the government of a foreign country or of any political subdivision of it; ("gouvernement")

"in collusion" means in concert, by conspiratorial arrangement or by agreement for the purpose of violating a person's rights in respect of a financial asset; ("collusion")

"instruction" means a notice communicated to the issuer of an uncertificated security that directs that the transfer of the security be registered or that the security be redeemed; ("instructions")

"issuer",

(a) with respect to a registration of a transfer of a security, means a person on whose behalf transfer books are maintained,

(b) with respect to an obligation on or a defence to a security, includes,

(i) a person who places or authorizes the placing of the person's name on a security certificate, other than as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like, to evidence,

(A) a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or

(B) the person's duty to perform an obligation represented by the security certificate,

(ii) a person who creates a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or undertakes an obligation, that is an uncertificated security,

(iii) a person who directly or indirectly creates a fractional interest in the person's rights or property, if the fractional interest is represented by a security certificate,

(iv) a guarantor, to the extent of the guarantor's guarantee, whether or not the guarantor's obligation is noted on a security certificate, and

(v) a person that becomes responsible for, or in place of, another person described as an issuer in this definition; ("émetteur")

"knowledge" means actual knowledge, and "know" and "known" have corresponding meanings; ("connaissance", "connaître", "connu")

"overissue" means the issue of securities in excess of the amount that the issuer is authorized to issue; ("émission excédentaire")

"person" means an individual, including an individual in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other representative, a sole proprietorship, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a trust, including a business trust, a corporation, a government or agency of a government or any other legal or commercial entity; ("personne")

(A) soit l'existence d'une action ou d'une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou d'un autre intérêt sur ceux-ci,

(B) soit son devoir d'exécuter une obligation constatée par le certificat,

(ii) la personne qui crée une action ou une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou un autre intérêt sur ceux-ci ou souscrit une obligation sous la forme d'une valeur mobilière sans certificat,

(iii) la personne qui crée, même indirectement, une fraction d'intérêt sur ses biens ou sur ses droits, si cette fraction d'intérêt est constatée par un certificat de valeur mobilière,

(iv) la personne qui est caution, dans les limites de son cautionnement, qu'il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière,

(v) la personne qui devient responsable pour une autre personne désignée comme émetteur dans la présente définition ou qui la remplace. («issuer»)

«émission excédentaire» Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre. («overissue»)

«endossement» Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de la cession, du transfert ou du rachat de la valeur mobilière ou de l'octroi du pouvoir de ce faire. («endorsement»)

«gouvernement» S'entend :

a) soit de la Couronne du chef du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province du Canada;

b) soit du gouvernement d'un territoire du Canada;

c) soit d'une municipalité du Canada;

d) soit du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques. («government»)

«instructions» Avis communiqué à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat. («instruction»)

«intermédiaire en valeurs mobilières» Selon le cas :

a) une agence de compensation;

b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de titres pour des tiers dans le cours normal de ses affaires et qui agit à ce titre. («securities intermediary»)

«livraison» À l'égard d'une valeur mobilière avec certificat ou sans certificat, s'entend au sens de l'article 68. Le verbe «livrer» a un sens correspondant («delivery», «deliver»)

"protected purchaser" means a purchaser of a certificated or uncertificated security, or of an interest in the security, who,

(a) gives value,

(b) does not have notice of any adverse claim to the security, and

(c) obtains control of the security; ("acquéreur protégé")

"purchase" means a taking by sale, discount, negotiation, mortgage, hypothec, pledge, security interest, issue or reissue, gift or any other voluntary transaction that creates an interest in property; ("acquisition", "acquérir")

"purchaser" means a person who takes by purchase; ("acquéreur")

"registered form" means, in respect of a certificated security, a form in which,

(a) the security certificate specifies a person entitled to the security, and

(b) a transfer of the security may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer, or the security certificate states that it may be so registered; ("nominatif")

"representative" means any person empowered to act for another, including an agent, an officer of a corporation or association and a trustee, executor or administrator of an estate; ("représentant")

"secured party" means a secured party as defined in the *Personal Property Security Act*; ("créancier garanti")

"securities account" means an account to which a financial asset is or may be credited in accordance with an agreement under which the person maintaining the account undertakes to treat the person for whom the account is maintained as entitled to exercise the rights that constitute the financial asset; ("compte de titres")

"securities intermediary" means,

(a) a clearing agency, or

(b) a person, including a broker, bank or trust company, that in the ordinary course of its business maintains securities accounts for others and is acting in that capacity; ("intermédiaire en valeurs mobilières")

"security" means, except as otherwise provided in sections 10 to 16, an obligation of an issuer or a share, participation or other interest in an issuer or in property or an enterprise of an issuer,

(a) that is represented by a security certificate in bearer form or registered form, or the transfer of which may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer,

(b) that is one of a class or series, or by its terms is divisible into a class or series, of shares, participations, interests or obligations, and

(c) that,

«maîtrise» S'entend au sens des articles 23 à 26. («control»)

«nominatif» Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui remplit les conditions suivantes :

a) son certificat désigne nommément la personne qui y a droit;

b) il est possible d'en inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou son certificat porte une mention à cet effet. («registered form»)

«non autorisé» Se dit d'une signature apposée ou d'un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d'un faux. («unauthorized»)

«opposition» Réclamation selon laquelle :

a) d'une part, l'opposant a un intérêt de propriété sur un actif financier;

b) d'autre part, une autre personne porte atteinte aux droits de l'opposant en détenant cet actif financier, en le transférant ou en faisant quoi que ce soit à son égard. («adverse claim»)

«ordre relatif à un droit» Avis communiqué à un intermédiaire en valeurs mobilières et ordonnant le transfert ou le rachat d'un actif financier sur lequel le titulaire de droit a un droit intermédié. («entitlement order»)

«personne» S'entend d'un particulier, notamment en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre représentant, d'une entreprise personnelle, d'une société de personnes, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, notamment commerciale, d'une société, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et de toute autre entité juridique ou commerciale. («person»)

«personne compétente» S'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un endossement, la personne désignée comme ayant droit à la valeur mobilière sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d'un endossement nominatif valide;

b) dans le cas d'instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;

c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;

d) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est décédée, son successeur qui prend possession en droit, autrement qu'en application de la présente loi, ou son représentant personnel agissant pour sa succession;

e) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant semblable habilité en droit, autrement qu'en application de la présente loi, à transférer la valeur mobilière ou l'autre actif financier. («appropriate person»)

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on securities exchanges or securities markets, or

(ii) is a medium for investment and by its terms expressly provides that it is a security for the purposes of this Act; ("valeur mobilière")

"security certificate" means a certificate representing a security, but does not include a certificate in electronic form; ("certificat de valeur mobilière")

"security entitlement" means the rights and property interest of an entitlement holder with respect to a financial asset that are specified in Part VI; ("droit intermédié")

"security interest" means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*; ("sûreté")

"unauthorized" means, when used with reference to a signature or endorsement, a signature or endorsement that is made without actual, implied or apparent authority or that is forged; ("non autorisé")

"uncertificated security" means a security that is not represented by a certificate; ("valeur mobilière sans certificat")

"value" means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability. ("contrepartie")

«représentant» Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société ou d'une association et un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. («representative»)

«société» Personne morale, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois de l'Ontario. («corporation»)

«sûreté» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. («security interest»)

«titulaire du droit» La personne désignée nommément aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit intermédié opposable à cet intermédiaire. S'entend en outre de la personne qui obtient un droit intermédié par l'effet de l'alinéa 95 (1) b) ou c). («entitlement holder»)

«valeur mobilière» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend d'une obligation de l'émetteur ou d'une action ou d'une participation dans l'émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt sur ceux-ci qui, à la fois :

a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;

b) fait partie d'une catégorie ou d'une série d'actions, de participations, d'intérêts ou d'obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application de la présente loi. («security»)

«valeur mobilière avec certificat» Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat. («certificated security»)

«valeur mobilière sans certificat» Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat. («uncertificated security»)

«valide» Relativement à un endossement, à des instructions ou à un ordre relatif à un droit, s'entend au sens des articles 29 à 32. Les termes «validité», «invalide» et «invalidité» ont un sens correspondant. («effective», «effectiveness», «ineffective», «ineffectiveness»)

Interpretation – financial asset

(2) As the context requires, "financial asset" means either the interest itself or the means by which a person's claim to it is evidenced, including a certificated or uncertificated security, a security certificate and a security entitlement.

Interprétation : actif financier

(2) Selon le contexte, «actif financier» s'entend soit de l'intérêt lui-même, soit du mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, d'un certificat de valeur mobilière et d'un droit intermédié.

Interpretation limited to this Act

(3) The characterization of a person, business or transaction for the purposes of this Act does not determine the characterization of the person, business or transaction for

Interprétation restreinte à la présente loi

(3) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour l'application de la présente loi ne s'applique pas nécessairement à sa qualification pour

the purposes of any other statute, law, regulation or rule.

Meaning of valid security

2. A security is valid if it is issued in accordance with the applicable law described in subsection 44 (1) and the constating provisions governing the issuer.

Notice

3. (1) For the purposes of this Act, a person has notice of a fact if,

(a) the person has knowledge of it;

(b) the person has received a notice of it; or

(c) information comes to the person's attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

Giving a notice

(2) A person gives a notice to another person by taking such steps as may be reasonably required to inform the other person in the ordinary course, whether or not the other person comes to know of it.

Receiving a notice

(3) A person receives a notice when,

(a) the notice comes to the person's attention;

(b) in the case of a notice under a contract, the notice is duly delivered to the place of business through which the contract was made; or

(c) the notice is duly delivered to any other place held out by that person as the place for receipt of those notices.

When notice is effective for a transaction

(4) Notice, knowledge or a notice received by an organization is effective for a particular transaction from the time when it is brought to the attention of the individual conducting the transaction and, in any event, from the time when it would have been brought to the attention of that individual if the organization had exercised due diligence.

Same

(5) For the purpose of subsection (4), an organization exercises due diligence if it maintains reasonable routines for communicating significant information to the individual conducting the transaction and there is reasonable compliance with those routines.

Same

(6) For the purpose of subsection (4), due diligence does not require an individual acting for the organization to communicate information unless,

(a) that communication is part of the individual's regular duties; or

l'application d'autres lois, règles de droit, règlements ou règles.

Validité d'une valeur mobilière

2. Est valide toute valeur mobilière émise conformément à la loi applicable visée au paragraphe 44 (1) et conformément aux dispositions constitutives qui régissent l'émetteur.

Fait d'être avisé et avis

3. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si, selon le cas :

a) elle en a connaissance;

b) elle en a reçu avis;

c) le renseignement est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable l'apprendrait.

Remise d'un avis

(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour l'informer, dans le cours normal des activités, qu'il vienne ou non à la connaissance de celle-ci.

Réception d'un avis

(3) Une personne reçoit un avis :

a) soit quand il est porté à son attention;

b) soit, dans le cas d'un avis prévu par contrat, quand il est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) soit quand il est dûment livré à tout autre endroit qu'elle a présenté comme étant le lieu de réception de ces avis.

Moment de la prise d'effet

(4) Le fait qu'un organisme soit avisé de quelque chose, qu'il en ait connaissance ou qu'il en reçoive avis dans le cadre d'une opération donnée produit ses effets à compter du moment où l'un ou l'autre de ces faits est porté à l'attention du particulier qui effectue cette opération et, dans tous les cas, à compter du moment où il l'aurait été si l'organisme avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un organisme fait preuve de diligence raisonnable s'il a des méthodes raisonnables pour communiquer des renseignements importants au particulier qui effectue l'opération et que ces méthodes sont raisonnablement respectées.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (4), la diligence raisonnable n'oblige pas un particulier agissant pour le compte de l'organisme à communiquer des renseignements, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication relève de ses fonctions normales;

(b) the individual has reason to know of the transaction and that the transaction would be materially affected by the information.

Obligation of good faith

4. (1) Every contract to which this Act applies and every duty imposed by this Act imposes an obligation of good faith in its performance or enforcement.

Definition of good faith

(2) In this section,

"good faith" means honesty in fact and the observance of reasonable commercial standards of fair dealing.

Variation of Act by agreement

5. (1) Subject to subsection (2), the effect of provisions of this Act may be varied by agreement.

Same

(2) The obligations of good faith, diligence, reasonableness and care imposed by this Act may not be disclaimed by agreement, but the parties may by agreement determine the standards by which the performance of such obligations is to be measured so long as such standards are not manifestly unreasonable.

Principles of law and equity apply

6. Except in so far as they are inconsistent with this Act, the principles of law and equity supplement this Act and continue to apply, including,

(a) the law merchant;

(b) the law relating to the capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion and mistake; and

(c) other validating or invalidating rules of law.

Clearing agency rules prevail

7. (1) A rule adopted by a clearing agency governing rights and obligations between the clearing agency and its participants or between participants in the clearing agency is effective even if the rule conflicts with this Act or the *Personal Property Security Act* and affects another person who does not consent to the rule.

Limitation

(2) Subsection (1) applies only to a clearing agency that has been recognized or exempted from recognition under section 21.2 of the *Securities Act*.

Application to Crown

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act applies to the Crown in right of Canada, the Crown in right of Ontario and the Crown in right of any other province of Canada, and any agencies of them.

b) il est justifié de connaître l'opération et les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

Obligation de bonne foi

4. (1) Les contrats visés et les obligations imposées par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution volontaire ou forcée.

Définition de l'expression «bonne foi»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bonne foi» Honnêteté dans les faits et respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

Modification par convention

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par convention.

Idem

(2) Les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin imposées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par convention, mais les parties peuvent établir par convention des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

Application des principes de common law et d'equity

6. Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, les principes de common law et d'equity s'ajoutent à celle-ci et continuent de s'appliquer, y compris les principes suivants :

a) ceux du droit commercial;

b) ceux du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur;

c) les autres règles de droit portant validité ou nullité.

Préséance des règles de l'agence de compensation

7. (1) Les règles de l'agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses membres ou entre ces derniers produisent leurs effets même lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les sûretés mobilières* et qu'elles touchent une autre personne qui ne consent pas aux règles en question.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux agences de compensation qui ont été reconnues en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou dispensées de cette reconnaissance.

Application à la Couronne

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi s'applique à la Couronne du chef du Canada, à la Couronne du chef de l'Ontario et à la Couronne du chef d'une autre province du Canada, ainsi qu'à leurs organismes.

Crown privileges, immunities

(2) Nothing in this Act shall be construed as affecting any privilege or immunity, at common law, in equity or under any other Act, of the Crown in right of Canada, the Crown in right of Ontario or the Crown in right of any other province of Canada, or of any servant of the Crown.

Securities issued by governments before Act is in force

(3) The provisions of this Act that apply to an issuer of a security do not apply to a government or any agency of it as an issuer in respect of a security issued before this section comes into force, except as otherwise expressly provided in the terms and conditions of the security.

Existing proceedings

9. This Act does not affect a legal proceeding that was commenced before this section comes into force.

PART II
GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS

CLASSIFICATION OF OBLIGATIONS AND INTERESTS

Share, equity interest

10. A share or similar equity interest issued by a corporation, business trust or similar entity is a security.

Mutual fund security

11. (1) A mutual fund security is a security.

Definitions

(2) In this section,

"mutual fund security" means a share, unit or similar equity interest issued by an open-end mutual fund, but does not include an insurance policy, endowment policy or annuity contract issued by an insurance company; ("titre de fonds commun de placement")

"open-end mutual fund" means an entity that makes a distribution to the public of its shares, units or similar equity interests and that carries on the business of investing the consideration it receives for the shares, units or similar equity interests it issues, all or substantially all of which shares, units or similar equity interests are redeemable on the demand of their holders or owners. ("fonds commun de placement à capital variable")

Interest in partnership, limited liability company

12. (1) An interest in a partnership or limited liability company is not a security unless,

(a) that interest is dealt in or traded on securities exchanges or in securities markets;

Privilèges et immunités de la Couronne

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un privilège ou à une immunité, reconnu en common law, en equity ou en application d'une autre loi, de la Couronne du chef du Canada, de la Couronne du chef de l'Ontario ou de la Couronne du chef d'une autre province du Canada ou d'un de ses préposés.

Valeurs mobilières émises par des gouvernements avant l'entrée en vigueur de la Loi

(3) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux émetteurs de valeurs mobilières ne s'appliquent à aucun gouvernement ni à aucun de ses organismes à titre d'émetteur à l'égard de valeurs mobilières émises avant l'entrée en vigueur du présent article, sauf disposition expresse contraire des modalités de celles-ci.

Instances en cours

9. La présente loi n'a aucun effet sur les instances judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE II
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS ET DES INTÉRÊTS

Actions ou titres de participation

10. Une action ou un titre de participation semblable émis par une société, une fiducie commerciale ou une entité semblable est une valeur mobilière.

Titres de fonds commun de placement

11. (1) Un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonds commun de placement à capital variable» Entité qui fait un placement dans le public de ses actions, parts ou titres de participation semblables et dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour ceux qu'elle émet, la totalité, ou presque, de ceux-ci étant rachetables à la demande de leurs détenteurs ou propriétaires. («open-end mutual fund»)

«titre de fonds commun de placement» Action, part ou tout titre de participation semblable émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance. («mutual fund security»)

Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée

12. (1) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une valeur mobilière, sauf si, selon le cas :

a) il est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;

(b) the terms of that interest expressly provide that the interest is a security for the purposes of this Act; or

(c) that interest is a mutual fund security within the meaning of section 11.

Same

(2) An interest in a partnership or limited liability company is a financial asset if it is held in a securities account.

Definition

(3) In this section,

"limited liability company" means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the laws of another jurisdiction, that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

Bill of exchange, promissory note

13. A bill of exchange or promissory note to which the *Bills of Exchange Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Depository bill, depository note

14. A depository bill or depository note to which the *Depository Bills and Notes Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Clearing house option

15. (1) A clearing house option or similar obligation is not a security, but is a financial asset.

Definition

(2) In this section,

"clearing house option" means a clearing house option as defined in the *Personal Property Security Act*.

Futures contract

16. (1) A futures contract is not a security or a financial asset.

Definition

(2) In this section,

"futures contract" means a futures contract as defined in the *Personal Property Security Act*.

ACQUISITION OF FINANCIAL ASSETS OR INTERESTS IN THEM

Acquisition of financial assets

Security

17. (1) A person acquires a security or an interest in a security under this Act if,

(a) the person is a purchaser to whom a security is delivered under section 68; or

b) ses modalités prévoient expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application de la présente loi;

c) il s'agit d'un titre de fonds commun de placement au sens de l'article 11.

Idem

(2) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société à responsabilité limitée» Association sans personnalité morale, autre qu'une société de personnes, formée en vertu des lois d'une autre autorité législative**,** qui limite la responsabilité individuelle de ses membres à l'égard de ses dettes.

Lettres de change et billets

13. Une lettre de change ou un billet auquel s'applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres.

Lettres et billets de dépôt

14. Une lettre ou un billet de dépôt auquel s'applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres.

Options de chambre de compensation

15. (1) Une option de chambre de compensation ou une obligation semblable n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«option de chambre de compensation» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Contrats à terme

16. (1) Un contrat à terme n'est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contrat à terme» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières.*

OBTENTION D'ACTIFS FINANCIERS OU D'INTÉRÊTS SUR CEUX-CI

Obtention d'actifs financiers

Valeurs mobilières

17. (1) Une personne obtient une valeur mobilière ou un intérêt sur une valeur mobilière sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

a) elle est l'acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en application de l'article 68;

(b) the person acquires a security entitlement to the security under section 95.

Other financial assets

(2) A person acquires a financial asset, other than a security, or an interest in such a financial asset under this Act if the person acquires a security entitlement to the financial asset.

Rights on acquisition of security entitlement

(3) A person who acquires a security entitlement to a security or other financial asset has the rights specified in Part VI, but is a purchaser of any security, security entitlement or other financial asset held by a securities intermediary only to the extent provided in section 97.

Operation of Act re other laws

(4) Unless the context of another statute, law, regulation, rule or agreement shows that a different meaning is intended, a person who is required by that statute, law, regulation, rule or agreement to transfer, deliver, present, surrender, exchange or otherwise put in the possession of another person a security or other financial asset satisfies that requirement by causing the other person to acquire an interest in the security or other financial asset as set out in subsection (1) or (2).

NOTICE OF ADVERSE CLAIMS

What constitutes notice of adverse claim

18. A person has notice of an adverse claim if,

(a) the person knows of the adverse claim;

(b) the person is aware of facts sufficient to indicate that there is a significant probability that the adverse claim exists and deliberately avoids information that would establish the existence of the adverse claim; or

(c) the person has a duty, imposed by statute or regulation, to investigate whether an adverse claim exists and the investigation, if carried out, would establish the existence of the adverse claim.

Notice of transfer

19. (1) Having knowledge that a financial asset, or an interest in a financial asset, is being or has been transferred by a representative does not impose any duty of inquiry into the rightfulness of the transaction and is not notice of an adverse claim.

Same

(2) Despite subsection (1), a person has notice of an adverse claim if that person knows that,

(a) a representative has transferred a financial asset, or an interest in a financial asset, in a transaction; and

(b) the transaction is, or the proceeds of the transaction are being used,

(i) for the individual benefit of the representative, or

b) elle obtient un droit intermédié sur cette valeur mobilière en application de l'article 95.

Autres actifs financiers

(2) Une personne obtient un actif financier autre qu'une valeur mobilière ou un intérêt sur cet actif financier sous le régime de la présente loi si elle obtient un droit intermédié sur cet actif.

Droits à l'obtention d'un droit intermédié

(3) La personne qui obtient un droit intermédié sur une valeur mobilière ou un autre actif financier a les droits précisés à la partie VI, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit intermédié ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 97.

Application de la présente loi

(4) Sauf indication contraire du contexte d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement, d'une règle ou d'une convention qui l'y oblige, la personne qui doit mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant obtenir un intérêt sur cette valeur mobilière ou sur cet autre actif financier conformément au paragraphe (1) ou (2).

AVIS D'OPPOSITION

Ce qui constitue un avis d'opposition

18. Est avisée de l'existence d'une opposition la personne :

a) soit qui en a connaissance;

b) soit qui est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité qu'elle existe et qui évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;

c) soit qui est tenue, par une loi ou un règlement, de s'enquérir de son existence et dont l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

Avis d'un transfert

19. (1) Le fait d'avoir connaissance qu'un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, est ou a été transféré par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas l'avis d'une opposition.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle sait :

a) d'une part, qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, au cours d'une opération;

b) d'autre part, que l'opération ou son produit :

(i) soit bénéficie personnellement au représentant,

(ii) otherwise in breach of a duty owed by the representative.

Delay

20. An act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a security certificate, or that sets a date on or after which a security certificate is to be presented or surrendered for redemption or exchange, does not by itself constitute notice of an adverse claim except in the case of a transfer that takes place more than,

(a) one year after a date set for presentation or surrender for redemption or exchange; or

(b) six months after a date set for payment of money against presentation or surrender of the security certificate, if money was available for payment on that date.

Statement on security certificate

21. (1) A purchaser of a certificated security has notice of an adverse claim if the security certificate,

(a) whether in bearer form or registered form, has been endorsed "for collection" or "for surrender" or for some other purpose not involving a transfer; or

(b) is in bearer form and has on it an unambiguous statement that it is the property of a person other than the transferor.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), the mere writing of a name on a security certificate does not by itself constitute an unambiguous statement that the security certificate is the property of a person other than the transferor.

Registration of financing statement

22. The registration of a financing statement under the *Personal Property Security Act* is not notice of an adverse claim.

CONTROL OF FINANCIAL ASSETS

Purchaser's control of certificated security

23. (1) A purchaser has control of a certificated security that is in bearer form if the certificated security is delivered to the purchaser.

Same

(2) A purchaser has control of a certificated security that is in registered form if the certificated security is delivered to the purchaser and,

(a) the security certificate is endorsed to the purchaser or in blank by an effective endorsement; or

(b) the security certificate is registered in the name of the purchaser at the time of the original issue or registration of transfer by the issuer.

Purchaser's control of uncertificated security

24. (1) A purchaser has control of an uncertificated security if,

(ii) soit constitue par ailleurs un manquement à une obligation du représentant.

Retard

20. Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière, ou permettant de fixer la date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise pour rachat ou échange;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière

21. (1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière, selon le cas :

a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé «pour recouvrement» ou «pour remise» ou à une autre fin ne supposant pas le transfert;

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui ci est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Enregistrement de l'état de financement

22. L'enregistrement d'un état de financement en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne constitue pas un avis d'opposition.

MAÎTRISE DES ACTIFS FINANCIERS

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

23. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si elle lui est livrée.

Idem

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominative si elle lui est livrée et que le certificat est :

a) soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide;

b) soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

24. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

(a) the uncertificated security is delivered to the purchaser; or

(b) the issuer has agreed that the issuer will comply with instructions that are originated by the purchaser without the further consent of the registered owner.

Same

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to an uncertificated security has control of the uncertificated security even if the registered owner retains the right,

(a) to make substitutions for the uncertificated security;

(b) to originate instructions to the issuer; or

(c) to otherwise deal with the uncertificated security.

Purchaser's control of security entitlement

25. (1) A purchaser has control of a security entitlement if,

(a) the purchaser becomes the entitlement holder;

(b) the securities intermediary has agreed that it will comply with entitlement orders that are originated by the purchaser without the further consent of the entitlement holder; or

(c) another person has control of the security entitlement on behalf of the purchaser or, having previously obtained control of the security entitlement, acknowledges that the person has control on behalf of the purchaser.

Same

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to a security entitlement has control of the security entitlement even if the entitlement holder retains the right,

(a) to make substitutions for the security entitlement;

(b) to originate entitlement orders to the securities intermediary; or

(c) to otherwise deal with the security entitlement.

Securities intermediary's control of security entitlement

26. If an interest in a security entitlement is granted by the entitlement holder to the entitlement holder's own securities intermediary, the securities intermediary has control of the security entitlement.

Agreement re control of uncertificated security

27. (1) An issuer shall not enter into an agreement of the kind referred to in clause 24 (1) (b) without the consent of the registered owner.

Same

(2) An issuer that has entered into an agreement of the kind referred to in clause 24 (1) (b) is not required to con-

a) elle lui est livrée;

b) l'émetteur a convenu de se conformer aux instructions qu'il donne sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

Idem

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière;

b) soit de donner des instructions à l'émetteur;

c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard de la valeur mobilière.

Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur

25. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit intermédié si, selon le cas :

a) il en devient le titulaire;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs au droit qu'il donne sans le consentement additionnel du titulaire du droit;

c) une autre personne en a la maîtrise pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

Idem

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à un droit intermédié en a la maîtrise même si son titulaire conserve le droit :

a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard du droit;

b) soit de donner des ordres relatifs au droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;

c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard du droit.

Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières

26. Si le titulaire d'un droit intermédié accorde un intérêt sur ce droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit.

Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat

27. (1) L'émetteur ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

Idem

(2) L'émetteur qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b) n'est pas tenu d'en confirmer

firm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the registered owner.

Same

(3) An issuer is not required to enter into an agreement of the kind referred to in clause 24 (1) (b) even if the registered owner so requests.

Agreement re control of security entitlement

28. (1) A securities intermediary shall not enter into an agreement of the kind referred to in clause 25 (1) (b) without the consent of the entitlement holder.

Same

(2) A securities intermediary that has entered into an agreement of the kind referred to in clause 25 (1) (b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the entitlement holder.

Same

(3) A securities intermediary is not required to enter into an agreement of the kind referred to in clause 25 (1) (b) even if the entitlement holder so requests.

ENDORSEMENTS, INSTRUCTIONS AND ENTITLEMENT ORDERS

Effectiveness of endorsement, etc.

29. An endorsement, instruction or entitlement order is effective if,

(a) it is made by the appropriate person;

(b) it is made by a person who, in the case of an endorsement or instruction, has the power under the law of agency to transfer the security, or in the case of an entitlement order, has the power under the law of agency to transfer the financial asset, on behalf of the appropriate person, including,

(i) in the case of an instruction referred to in clause 24 (1) (b), the person who has control of the uncertificated security, or

(ii) in the case of an entitlement order referred to in clause 25 (1) (b), the person who has control of the security entitlement; or

(c) the appropriate person has ratified it or is otherwise precluded from asserting its ineffectiveness.

Effectiveness of endorsement, etc., made by representative

30. An endorsement, instruction or entitlement order made by a representative is effective even if,

(a) the representative has failed to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the representative's rights and duties, including any law requiring the representative to obtain court approval of the transaction; or

l'existence à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit le lui demande.

Idem

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b), même si le propriétaire inscrit le lui demande.

Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié

28. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b) sans le consentement du titulaire du droit.

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le titulaire du droit le lui demande.

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b), même si le titulaire du droit le lui demande.

ENDOSSEMENTS, INSTRUCTIONS ET ORDRES RELATIFS À UN DROIT

Validité de l'endossement

29. L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) ils proviennent de la personne compétente;

b) ils proviennent d'une personne qui, dans le cas d'un endossement ou d'instructions, est habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou, dans le cas d'un ordre relatif à un droit, à transférer l'actif financier, pour le compte de la personne compétente, y compris :

(i) dans le cas d'instructions visées à l'alinéa 24 (1) b), la personne ayant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,

(ii) dans le cas d'un ordre relatif à un droit visé à l'alinéa 25 (1) b), la personne ayant la maîtrise du droit intermédié;

c) la personne compétente les a ratifiés ou elle est par ailleurs privée du droit d'en faire valoir l'invalidité.

Validité de l'endossement effectué par le représentant

30. L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux règles de droit de l'autorité législative qui régissent ses droits et obligations, notamment la règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;

(b) the representative's action in making the endorsement, instruction or entitlement order or using the proceeds of the transaction is otherwise a breach of duty owed by the representative.

Endorsement, etc., remains effective

31. If a security is registered in the name of or specially endorsed to a person described as a representative, or if a securities account is maintained in the name of a person described as a representative, an endorsement, instruction or entitlement order made by the person is effective even if the person is no longer serving in that capacity.

Date when effectiveness is determined

32. (1) The effectiveness of an endorsement, instruction or entitlement order is determined as of the date that the endorsement, instruction or entitlement order is made.

Not made ineffective by change of circumstances

(2) An endorsement, instruction or entitlement order does not become ineffective by reason of any later change of circumstances.

WARRANTIES APPLICABLE TO DIRECT HOLDINGS

Warranties on transfer of certificated security

33. A person who transfers a certificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser and, if the transfer is by endorsement, also warrants to any subsequent purchaser, that,

(a) the security certificate is genuine and has not been materially altered;

(b) the transferor does not know of any fact that might impair the validity of the security;

(c) there is no adverse claim to the security;

(d) the transfer does not violate any restriction on transfer;

(e) if the transfer is by endorsement, the endorsement is made by the appropriate person or, if the endorsement is by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(f) the transfer is otherwise effective and rightful.

Warranties on transfer of uncertificated security

34. (1) A person who originates an instruction for registration of transfer of an uncertificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser that,

(a) the instruction is made by the appropriate person or, if the instruction is made by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person;

(b) the security is valid;

(c) there is no adverse claim to the security; and

b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

Validité continue

31. Si une valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit qu'elle donne sont valides même si elle n'agit plus en cette qualité.

Détermination de la date de validité

32. (1) L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de la date où ils sont effectués ou donnés.

Validité malgré un changement de situation

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit.

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION DIRECTE

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat

33. La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit et, si le transfert s'effectue par endossement, garantit aussi à tout acquéreur subséquent ce qui suit :

a) le certificat de valeur mobilière est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;

b) il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

d) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;

e) dans le cas d'un transfert par endossement, l'endossement est effectué par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

f) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat

34. (1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit ce qui suit :

a) les instructions sont données par la personne compétente ou, si elles le sont par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) la valeur mobilière est valide;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

(d) at the time that the instruction is presented to the issuer,

(i) the purchaser will be entitled to the registration of transfer,

(ii) the transfer will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction,

(iii) the transfer will not violate any restriction on transfer, and

(iv) the transfer will otherwise be effective and rightful.

Same

(2) A person who transfers an uncertificated security to a purchaser for value and does not originate an instruction in connection with the transfer warrants to the purchaser that,

(a) the security is valid;

(b) there is no adverse claim to the security;

(c) the transfer does not violate any restriction on transfer; and

(d) the transfer is otherwise effective and rightful.

Warranties on endorsement of security certificate

35. A person who endorses a security certificate warrants to the issuer that,

(a) there is no adverse claim to the security; and

(b) the endorsement is effective.

Warranties on instruction re uncertificated security

36. A person who originates an instruction for the registration of transfer of an uncertificated security warrants to the issuer that,

(a) the instruction is effective; and

(b) at the time that the instruction is presented to the issuer, the purchaser will be entitled to the registration of transfer.

Warranty on presentation of security certificate

37. A person who presents a certificated security for the registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that the person is entitled to the registration, payment or exchange, but a purchaser for value and without notice of adverse claims to whom transfer is registered warrants to the issuer only that the person has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

Warranties by agent delivering certificated security

38. If,

(a) a person acts as agent of another person in delivering a certificated security to a purchaser;

d) au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

(i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,

(ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,

(iii) le transfert ne violera aucune restriction en matière de transfert,

(iv) le transfert sera valide et régulier à tout autre égard.

Idem

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux sans donner d'instructions à cet égard lui garantit ce qui suit :

a) la valeur mobilière est valide;

b) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

c) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;

d) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière

35. La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit ce qui suit à l'émetteur :

a) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

b) l'endossement est valide.

Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat

36. La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit ce qui suit à l'émetteur :

a) les instructions sont valides;

b) à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière

37. La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat pour l'inscription de son transfert ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux qui ignore l'existence d'oppositions et au nom duquel est inscrit le transfert lui garantit seulement ne pas avoir connaissance de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

38. Si les conditions suivantes sont réunies, la personne qui livre le certificat de valeur mobilière garantit seulement à l'acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'elle ignore l'existence d'une opposition à l'égard de la valeur mobilière avec certificat :

(b) the identity of the principal was known to the person to whom the security certificate was delivered; and

(c) the security certificate delivered by the agent was received by the agent from the principal or from another person at the direction of the principal,

the person delivering the security certificate warrants, to the purchaser, only that the delivering person has authority to act for the principal and does not know of any adverse claim to the certificated security.

Warranties on redelivery of security certificate

39. A secured party who redelivers a security certificate received, or after payment and on order of the debtor delivers the security certificate to another person, makes only the warranties of an agent set out in section 38.

Broker's warranties

40. (1) Except as otherwise provided in section 38, a broker acting for a customer makes to the issuer and a purchaser the warranties set out in sections 33 to 37.

Same

(2) A broker that delivers a security certificate to the broker's customer makes to the customer the warranties set out in section 33 and has the rights and privileges of a purchaser provided under sections 33, 38 and 39.

Same

(3) A broker that causes the broker's customer to be registered as the owner of an uncertificated security makes to the customer the warranties set out in section 34 and has the rights and privileges of a purchaser provided under section 34.

Additional warranties

(4) The warranties of and in favour of the broker acting as an agent are in addition to applicable warranties given by and in favour of the customer.

WARRANTIES APPLICABLE TO INDIRECT HOLDINGS

Warranties on entitlement order

41. A person who originates an entitlement order to a securities intermediary warrants to the securities intermediary,

(a) that the entitlement order is made by the appropriate person or, if the entitlement order is made by an agent, that the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(b) that there is no adverse claim to the security entitlement.

Warranties on security credited to securities account

42. (1) A person who delivers a security certificate to a securities intermediary for credit to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 33.

a) elle lui livre le certificat à titre de mandataire d'un tiers;

b) la personne à qui est livré le certificat connaît l'identité du mandant;

c) le mandataire a reçu le certificat qu'il livre du mandant ou d'un tiers à la demande du mandant.

Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière

39. Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 38.

Garanties du courtier

40. (1) Sauf disposition contraire de l'article 38, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 33 à 37.

Idem

(2) Le courtier qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 33 et jouit des droits et privilèges que les articles 33, 38 et 39 confèrent à l'acquéreur.

Idem

(3) Le courtier qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34 et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur.

Garanties supplémentaires

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties applicables que donne ou dont bénéficie son client.

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION INDIRECTE

Garanties : ordre relatif à un droit

41. La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit ce qui suit :

a) l'ordre relatif à ce droit est donné par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) le droit intermédié est libre de toute opposition.

Garanties : valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres

42. (1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 33.

Same

(2) A person who originates an instruction with respect to an uncertificated security directing that the uncertificated security be credited to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 34.

Securities intermediary's warranties

43. (1) If a securities intermediary delivers a security certificate to its entitlement holder, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 33.

Same

(2) If a securities intermediary causes its entitlement holder to be registered as the owner of an uncertificated security, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 34.

CONFLICT OF LAWS

Conflict of laws

Law governing validity of security

44. (1) The validity of a security is governed by the following laws:

1. If the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada.
2. If the issuer is the Crown in right of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada.
3. If the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province.
4. If the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the territory.
5. In any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

Law governing other matters re securities

(2) The law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction governs,

(a) the rights and duties of the issuer with respect to the registration of transfer;

(b) the effectiveness of the registration of transfer by the issuer;

(c) whether the issuer owes any duties to an adverse claimant to a security; and

(d) whether an adverse claim can be asserted against a person,

(i) to whom the transfer of a certificated or uncertificated security is registered, or

Idem

(2) La personne qui donne des instructions demandant de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 34.

Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières

43. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire de droit lui donne les garanties prévues à l'article 33.

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire de droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34.

CONFLIT DE LOIS

Conflit de lois

Loi régissant la validité d'une valeur mobilière

44. (1) La validité d'une valeur mobilière est régie par les lois suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
5. Dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

Loi régissant d'autres questions concernant les valeurs mobilières

(2) La loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois, régit ce qui suit :

a) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;

b) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

c) la question de savoir si l'émetteur a des obligations envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;

d) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :

(i) soit à l'égard de qui est inscrit le transfert d'une valeur mobilière avec ou sans certificat,

(ii) who obtains control of an uncertificated security.

Issuer may specify law of another jurisdiction

(3) The following issuers may specify the law of another jurisdiction as the law governing the matters referred to in clauses (2) (a) to (d):

1. An issuer incorporated or otherwise organized under the law of Ontario.
2. The Crown in right of Ontario.

Law governing enforceability of security

(4) Whether a security is enforceable against an issuer despite a defence or defect described in sections 57 to 59 is governed by the following laws:

1. If the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office.
2. If the issuer is the Crown in right of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction.
3. If the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province.
4. If the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the territory.
5. In any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

Definition

(5) In this section,

"issuer's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following rules:

1. If the issuer is incorporated under a law of Canada, the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office or, if permitted by the law of Canada, another jurisdiction specified by the issuer.
2. If the issuer is the Crown in right of Canada, the jurisdiction specified by the issuer.
3. If the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the province or, if permitted by the law of that province, another jurisdiction specified by the issuer.
4. If the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the territory or, if permitted by the law of that territory, another jurisdiction specified by the issuer.
5. In any other case, the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized or, if permitted by the law of that jurisdiction, another jurisdiction specified by the issuer.

(ii) soit qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.

Possibilité pour un émetteur d'indiquer la loi d'une autre autorité législative

(3) Les émetteurs suivants peuvent indiquer la loi d'une autre autorité législative qui régit les questions visées aux alinéas (2) a) à d) :

1. Les émetteurs constitués ou, à défaut, organisés selon la loi de l'Ontario.
2. La Couronne du chef de l'Ontario.

Loi régissant l'opposabilité d'une valeur mobilière

(4) L'opposabilité d'une valeur mobilière à un émetteur malgré les moyens de défense ou les vices visés aux articles 57 à 59 est régie par les lois suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi de la province ou du territoire du Canada où se trouve son siège social, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
5. Dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autorité législative de l'émetteur» L'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire du Canada où se trouve son siège social ou, si la loi du Canada le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, l'autorité législative qu'il précise.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, cette province ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, ce territoire ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
5. Dans tous les autres cas, l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que l'émetteur précise.

Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction

45. (1) The law, other than the conflict of law rules, of the securities intermediary's jurisdiction governs,

(a) acquisition of a security entitlement from the securities intermediary;

(b) the rights and duties of the securities intermediary and entitlement holder arising out of a security entitlement;

(c) whether the securities intermediary owes any duty to a person who has an adverse claim to a security entitlement; and

(d) whether an adverse claim may be asserted against a person who,

(i) acquires a security entitlement from the securities intermediary, or

(ii) purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder.

Definition – securities intermediary's jurisdiction

(2) In this section,

"securities intermediary's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following rules:

1. If an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that a particular jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction for the purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the securities intermediary's jurisdiction.

2. If paragraph 1 does not apply and an agreement between the securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction.

3. If neither paragraph 1 nor 2 applies and an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the securities account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction.

4. If none of the preceding paragraphs applies, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the entitlement holder's account is located.

5. If none of the preceding paragraphs applies, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the securities intermediary is located.

Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

45. (1) À l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit :

a) l'obtention d'un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit qui découlent d'un droit intermédié;

c) la question de savoir si l'intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations envers une personne qui fait une opposition à l'égard d'un droit intermédié;

d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :

(i) obtient un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières,

(ii) acquiert un droit intermédié ou un intérêt sur celui-ci auprès du titulaire du droit.

Définition : autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières» L'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

1. Si la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l'application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'elle est régie par la loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative.

3. Si ni la disposition 1 ni la disposition 2 ne s'applique et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est tenu dans un établissement situé dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité.

4. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit.

5. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle où est situé le bureau de sa direction.

Same

(3) In determining a securities intermediary's jurisdiction, the following matters are not to be taken into account:

1. The physical location of certificates representing financial assets.
2. If an entitlement holder has a security entitlement with respect to a financial asset, the jurisdiction in which the issuer of the financial asset is incorporated or otherwise organized.
3. The location of facilities for data processing or other record keeping concerning the securities account.

Idem

(3) Les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

1. L'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers.
2. L'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit intermédié, le cas échéant.
3. L'emplacement des installations de traitement des données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte de titres.

Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate

46. The law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction in which a security certificate is located at the time of delivery governs whether an adverse claim may be asserted against a person to whom the security certificate is delivered.

Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat

46. À l'exception des règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne à qui il est livré.

SEIZURE

SAISIE

Seizure governed by laws re civil enforcement of judgments

47. Subject to any necessary modifications for the purposes of permitting the operation of sections 48 to 51, the laws governing the civil enforcement of judgments apply to seizures described in those sections.

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements

47. Sous réserve des adaptations nécessaires à l'application des articles 48 à 51, les lois régissant l'exécution civile des jugements s'appliquent aux saisies visées à ces articles.

Seizure of interest in certificated security

48. (1) Except as otherwise provided in subsection (2) and in section 51, the interest of a judgment debtor in a certificated security may be seized only by actual seizure of the security certificate by a sheriff.

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat

48. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) et de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que par la saisie de ce certificat par un shérif.

Same

(2) A certificated security for which the security certificate has been surrendered to the issuer may be seized by a sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Idem

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisie par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Seizure of interest in uncertificated security

49. Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in an uncertificated security may be seized only by a sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat

49. Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Seizure of interest in security entitlement

50. Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in a security entitlement may be seized only by a sheriff serving a notice of seizure on the securities intermediary with whom the judgment debtor's securities account is maintained.

Saisie d'un intérêt sur un droit intermédié

50. Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur un droit intermédié ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

Notice of seizure to secured party

51. The interest of a judgment debtor in any of the following may be seized by a sheriff serving a notice of seizure on the secured party:

1. A certificated security for which the security certificate is in the possession of a secured party.
2. An uncertificated security registered in the name of a secured party.
3. A security entitlement maintained in the name of a secured party.

ENFORCEABILITY OF CONTRACTS AND RULES OF EVIDENCE

Enforceability of contracts

52. A contract or modification of a contract for the sale or purchase of a security is enforceable whether or not there is some writing signed or record authenticated by a person against whom enforcement is sought.

Rules of evidence re certificated security

53. (1) The evidentiary rules set out in this section apply to a legal proceeding on a certificated security against the issuer of that security.

Admission of signatures

(2) Unless specifically denied in the pleadings, each signature on a security certificate or in a necessary endorsement is admitted.

Same

(3) A signature on a security certificate is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature.

Recovery on certificate

(4) If signatures on a security certificate are admitted or established, the production of the security certificate entitles a holder to recover on the security certificate unless the defendant establishes a defence or defect that goes to the validity of the security.

Establishing that defence or defect cannot be asserted

(5) If it is shown that a defence or defect that goes to the validity of the security exists, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect cannot be asserted against,

(a) the plaintiff; or

(b) a person under whom the plaintiff claims.

Definitions

(6) In this section,

"defendant" includes respondent; ("défendeur")

Signification d'un avis de saisie au créancier garanti

51. Peut être saisi par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié au créancier garanti l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur ce qui suit :

1. Une valeur mobilière dont le certificat est en la possession du créancier garanti.
2. Une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom du créancier garanti.
3. Un droit intermédié conservé au nom du créancier garanti.

FORCE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS ET RÈGLES DE LA PREUVE

Force exécutoire des contrats

52. Un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière ou toute modification d'un tel contrat peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Règles de la preuve : valeurs mobilières avec certificat

53. (1) Les règles de la preuve énoncées au présent article s'appliquent aux instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières avec certificat et intentées contre leur émetteur.

Admission des signatures

(2) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière ou les endossements obligatoires sont admises sans autre preuve.

Idem

(3) Les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation.

Recouvrement sur présentation du certificat

(4) Sur production des certificats de valeur mobilière dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs mobilières.

Preuve de l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice

(5) Si l'existence de moyens de défense ou d'un vice mettant en cause la validité des valeurs mobilières est établie, il incombe au demandeur d'en prouver l'inopposabilité :

a) soit à lui-même;

b) soit à la personne dont il invoque les droits.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

"plaintiff" means a person attempting to recover on a security certificate in a legal proceeding, whether described in that proceeding as a plaintiff, appellant, claimant, petitioner, applicant or any other term. ("demandeur")

«demandeur» Personne qui essaie d'obtenir gain de cause à l'égard d'un certificat de valeur mobilière dans le cadre d'une instance judiciaire, qu'elle y soit appelée demandeur, appelant, réclamant, pétitionnaire, auteur de la requête ou autrement. («plaintiff»)

SECURITIES INTERMEDIARIES — LIABILITY AND STATUS AS PURCHASERS FOR VALUE

RESPONSABILITÉ ET STATUT DES INTERMÉDIAIRES EN VALEURS MOBILIÈRES À TITRE D'ACQUÉREURS À TITRE ONÉREUX

Securities intermediary's liability to adverse claimant

54. (1) Subject to subsection (3), a securities intermediary that has transferred a financial asset in accordance with an effective entitlement order is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

Responsabilité envers l'opposant

54. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit qui est valide n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

Same

(2) Subject to subsection (3), a broker or other agent or bailee who has dealt with a financial asset at the direction of a customer or principal is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un mandataire, notamment un courtier, ou un dépositaire qui a fait quoi que ce soit à l'égard d'un actif financier selon les instructions d'un client ou d'un mandant n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

Same

(3) A securities intermediary referred to in subsection (1) or a broker or other agent or bailee referred to in subsection (2) is liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset if the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, did one or more of the following:

1. Took the action described in subsection (1) or (2) after having been served with an injunction, restraining order or other legal process issued by a court of competent jurisdiction enjoining the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, from doing so and after having had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process.
2. Acted in collusion with the wrongdoer in violating the rights of the person who has the adverse claim or the person who has the security interest.
3. In the case of a security certificate that has been stolen, acted with notice of the adverse claim.

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a commis au moins un des actes suivants :

1. Il a pris la mesure visée au paragraphe (1) ou (2) après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance restrictive ou de toute autre décision judiciaire d'un tribunal compétent lui enjoignant de ne pas la prendre, et après avoir eu l'occasion raisonnable d'y obéir et de s'y conformer.
2. Il a agi en collusion avec l'auteur du préjudice en violation des droits de la personne qui fait opposition ou qui détient la sûreté.
3. Dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi tout en étant avisé de l'opposition.

Securities intermediary as purchaser for value

55. (1) A securities intermediary that receives a financial asset and establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder is a purchaser for value of the financial asset.

Intermédiaires en valeurs mobilières : acquéreurs à titre onéreux

55. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit intermédié en faveur du titulaire du droit en est l'acquéreur à titre onéreux.

Same

(2) A securities intermediary that acquires a security entitlement to a financial asset from another securities intermediary acquires the security entitlement for value if the securities intermediary acquiring the security entitlement establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder.

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit intermédié sur un actif financier l'obtient moyennant contrepartie s'il l'établit en faveur de son titulaire.

PART III
ISSUE AND ISSUER

Terms of a security

Certificated security

56. (1) Even against a purchaser for value and without notice, the terms of a certificated security include,

(a) the terms stated on the security certificate; and

(b) any terms made part of the security by reference on the security certificate to another instrument, indenture or other document or to a statute, regulation, rule, order or the like, to the extent that those terms do not conflict with the terms stated on the security certificate.

Same

(2) A reference described in clause (1) (b) does not by itself constitute notice to a purchaser for value of a defect that goes to the validity of the security, even if the security certificate expressly states that a person accepting it admits notice.

Uncertificated security

(3) The terms of an uncertificated security include those stated in any instrument, indenture or other document or in a statute, regulation, rule, order or the like under which the security is issued.

Enforcement of security

Unauthorized signature

57. (1) An unauthorized signature placed on a security certificate before or in the course of issue is ineffective except that the signature is effective in favour of a purchaser for value of the certificated security if the purchaser is without notice of the lack of authority and the signing has been done by,

(a) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security certificate or of any similar security certificate or with the immediate preparation for signing of any of those security certificates; or

(b) an employee of the issuer, or of any persons referred to in clause (a), entrusted with responsible handling of the security certificate.

Limitation re unauthorized signature – securities issued by governments

(2) Where an unauthorized signature described in subsection (1) is placed on a security certificate issued by a government or agency of it, the signature is ineffective except that the signature is effective in favour of a purchaser for value of the certificated security if the purchaser is without notice of the lack of authority and the signing has been done by an employee of the issuer entrusted with responsible handling of the security certificate.

PARTIE III
ÉMISSION ET ÉMETTEUR

Modalités d'une valeur mobilière

Valeur mobilière avec certificat

56. (1) Même contre un acquéreur à titre onéreux non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

a) d'une part, les modalités énoncées au certificat;

b) d'autre part, les modalités rattachées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat, à un autre acte ou document, ou à une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles énoncées au certificat.

Idem

(2) Le renvoi visé à l'alinéa (1) b) n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de l'existence d'un vice qui met en cause la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée.

Valeur mobilière sans certificat

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ou dans la loi, le règlement, la règle, l'ordonnance ou tout autre texte semblable aux termes desquels elle est émise.

Opposabilité d'une valeur mobilière

Signature non autorisée

57. (1) Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeur mobilière avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent, selon le cas :

a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer les certificats ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un préposé aux registres ou un agent des transferts;

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui a été confié le traitement responsable des certificats.

Restriction relative aux signatures non autorisées : valeurs mobilières émises par des gouvernements

(2) Les signatures non autorisées visées au paragraphe (1) qui sont apposées sur des certificats de valeur mobilière émis par un gouvernement ou un de ses organismes sont sans effet, sauf à l'égard d'un acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent d'un employé de l'émetteur à qui a été confié le traitement responsable des certificats.

Defect going to validity

(3) A security issued with a defect going to its validity is enforceable against the issuer if held by a purchaser for value and without notice of the defect and, in the case of such a security issued by a government or agency of it, if there has been substantial compliance with the legal requirements governing the issue.

Lack of genuineness of certificated security

58. Except as otherwise provided in subsection 57 (1) or (2), lack of genuineness of a certificated security is a complete defence, even against a purchaser for value and without notice of the lack of genuineness.

Other defences

59. All other defences of the issuer of a security that are not referred to in sections 56 to 58, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value who has taken the security without notice of the particular defence.

Right to cancel contract

60. Nothing in sections 56 to 59 affects the right of a party to a "when, as and if issued" contract or a "when distributed" contract to cancel the contract in the event of a material change in the character of the security that is the subject of the contract or in the plan or arrangement under which the security is to be issued or distributed.

Staleness as notice of defect or defence

61. (1) After an act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a certificated security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deemed to have notice of any defect in the security's issue or of any defence of the issuer,

(a) if,

(i) the act or event requires that, on presentation or surrender of the security certificate, money be paid, a certificated security be delivered or a transfer of an uncertificated security be registered,

(ii) the money or security is available on the date set for payment or exchange, and

(iii) the purchaser takes delivery of the security more than one year after the date referred to in subclause (ii); or

(b) if,

Vice mettant en cause la validité

(3) La valeur mobilière entachée à son émission d'un vice qui met en cause sa validité est opposable à l'émetteur si elle est détenue par un acquéreur à titre onéreux non avisé de l'existence de ce vice et que, dans le cas d'une valeur mobilière émise par un gouvernement ou un de ses organismes, il y a eu respect, pour l'essentiel, des exigences légales régissant l'émission.

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

58. Sauf disposition contraire du paragraphe 57 (1) ou (2), le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur à titre onéreux, non avisé de ce défaut.

Autres moyens de défense

59. L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer aucun moyen de défense non visé aux articles 56 à 58, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière, à l'acquéreur à titre onéreux qui l'a acceptée sans être avisé du moyen de défense en question.

Droit d'annuler un contrat

60. Les articles 56 à 59 n'ont pas pour effet de priver une partie à un contrat du type «when, as and if issued» ou du type «when distributed» du droit d'annuler ce contrat en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l'objet ou du régime ou de l'arrangement aux termes duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière.

Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense

61. (1) À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date à compter de laquelle la valeur mobilière doit être présentée ou remise pour rachat ou échange, l'acquéreur est réputé avisé du vice relatif à son émission ou de tout moyen de défense soulevé par l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière, le versement d'une somme, la livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat,

(ii) la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le paiement ou l'échange,

(iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après la date visée au sous-alinéa (ii);

b) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the act or event is not one to which clause (a) applies, and

(ii) the purchaser takes delivery of the security more than two years after the date on which performance became due or the date set for presentation or surrender.

(i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,

(ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date d'exécution prévue pour l'obligation ou la date fixée pour la livraison ou la présentation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a call that has been revoked.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel qui a été révoqué.

Effect of issuer's restriction on transfer

62. A restriction on the transfer of a security imposed by the issuer, even if otherwise lawful, is ineffective against a person without knowledge of the restriction unless,

(a) the security is a certificated security and the restriction is noted conspicuously on the security certificate; or

(b) the security is an uncertificated security and the registered owner has been given a notice of the restriction by a person required to give such notice in order to make the restriction effective.

Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur

62. Une restriction imposée au transfert d'une valeur mobilière par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

a) la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention indiquée bien visiblement sur le certificat de valeur mobilière;

b) la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et le propriétaire inscrit a reçu un avis de la restriction d'une personne qui est tenue de le lui donner pour que celle-ci soit valide.

Completion of security certificate

63. (1) If a security certificate contains the signatures necessary to the security's issue or transfer but is incomplete in any other respect,

(a) any person may complete the security certificate by filling in the blanks in accordance with the person's authority; and

(b) even if any of the blanks are incorrectly filled in, the security certificate as completed is enforceable by a purchaser who took the security certificate for value and without notice of the incorrectness.

Certificat de valeur mobilière à remplir

63. (1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

a) d'une part, peut être complété par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

b) d'autre part, même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur à titre onéreux non avisé de ce défaut.

Same

(2) A complete security certificate that has been improperly altered, even if fraudulently, remains enforceable, but only according to its original terms.

Idem

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

Rights and duties of issuer re registered owners

64. (1) Before due presentation for registration of transfer of a certificated security in registered form or the receipt of an instruction requesting registration of transfer of an uncertificated security, an issuer or indenture trustee may treat the registered owner as the person exclusively entitled,

(a) to vote;

(b) to receive notices;

(c) to receive any interest, dividend or other payments; and

(d) to otherwise exercise all the rights and powers of an owner.

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

64. (1) Avant la présentation en bonne et due forme pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour faire ce qui suit :

a) voter;

b) recevoir des avis;

c) recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements;

d) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

Same

(2) Nothing in this Act affects the liability of the registered owner of a security for a call, assessment or the like.

Warranties by person signing security certificate

65. (1) A person signing a security certificate as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like warrants to a purchaser for value of the certificated security, if the purchaser is without notice of a particular defect in respect of that security, that,

(a) the security certificate is genuine;

(b) the person's own participation in the issue of the security is within the person's capacity and within the scope of the authority received by the person from the issuer; and

(c) the person has reasonable grounds to believe that the certificated security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

Limitation

(2) Unless otherwise agreed, a person signing a security certificate under subsection (1) does not assume responsibility for the validity of the security in any respect other than that set out in subsection (1).

Issuer's lien

66. A lien in favour of an issuer on a certificated security is valid against a purchaser only if the right of the issuer to the lien is noted conspicuously on the security certificate.

Overissue

67. (1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), the provisions of this Act that make a security enforceable against an issuer despite a defence or defect or that compel a security's issue or reissue do not apply to the extent that the application of such provision would result in an overissue.

Same

(2) If an identical security not constituting an overissue is reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may compel the issuer to purchase the security and deliver it, if certificated, or register its transfer, if uncertificated, against surrender of any security certificate the person holds.

Idem

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière

65. (1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit ce qui suit à l'acquéreur à titre onéreux d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de celle-ci :

a) le certificat est authentique;

b) sa participation à l'émission de la valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Restriction

(2) Sauf convention contraire, la personne qui signe un certificat de valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe (1) n'assume aucune responsabilité autre que celles visées à ce paragraphe quant à la validité de la valeur mobilière.

Privilège de l'émetteur

66. Un privilège en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si le droit au privilège de l'émetteur fait l'objet d'une mention indiquée bien visiblement sur le certificat.

Émission excédentaire

67. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait engendrer une émission excédentaire.

Idem

(2) S'il est raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

Same

(3) If an identical security not constituting an overissue is not reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may recover from the issuer the price that the last purchaser for value paid for the security with interest from the date of the person's demand.

Same

(4) An overissue is deemed not to have occurred if appropriate action has cured the overissue.

PART IV
TRANSFER OF CERTIFICATED AND UNCERTIFICATED SECURITIES

DELIVERY AND RIGHTS OF PURCHASER

Delivery of security

Certificated security

68. (1) Delivery of a certificated security to a purchaser occurs when,

(a) the purchaser acquires possession of the security certificate;

(b) another person, other than a securities intermediary, either,

(i) acquires possession of the security certificate on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously acquired possession of the security certificate, acknowledges that the person holds the security certificate for the purchaser; or

(c) a securities intermediary acting on behalf of the purchaser acquires possession of the security certificate, the security certificate is in registered form and the security certificate is,

(i) registered in the name of the purchaser,

(ii) payable to the order of the purchaser, or

(iii) specially endorsed to the purchaser by an effective endorsement and has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

Uncertificated security

(2) Delivery of an uncertificated security to a purchaser occurs when,

(a) the issuer registers the purchaser as the registered owner, on the original issue or the registration of transfer; or

(b) another person, other than a securities intermediary, either,

Idem

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut recouvrer auprès de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour cette valeur mobilière, majoré des intérêts à compter de la date de sa demande.

Idem

(4) Une émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

PARTIE IV
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT

LIVRAISON ET DROITS DE L'ACQUÉREUR

Livraison d'une valeur mobilière

Valeur mobilière avec certificat

68. (1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit prend possession du certificat de valeur mobilière pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour l'acquéreur;

c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte de l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, qui est nominatif et qui est :

(i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,

(ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,

(iii) soit endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans avoir été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.

Valeur mobilière sans certificat

(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

a) l'émetteur l'inscrit comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) becomes the registered owner of the uncertificated security on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously become the registered owner, acknowledges that the person holds the uncertificated security for the purchaser.

Rights of purchaser

69. (1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), a purchaser of a certificated or uncertificated security acquires all rights in the security that the transferor had or had power to transfer.

Same

(2) A purchaser of a limited interest in a security acquires rights only to the extent of the interest purchased.

Same

(3) A purchaser of a certificated security who as a previous holder had notice of an adverse claim does not improve that purchaser's position by virtue of taking from a protected purchaser.

Protected purchaser

70. A protected purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the purchaser's interest in the security free of any adverse claim.

ENDORSEMENTS AND INSTRUCTIONS

Form of endorsement

71. (1) An endorsement may be in blank or special.

Endorsement in blank

(2) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

Special endorsement

(3) For an endorsement to be a special endorsement, the endorsement must specify to whom the security is to be transferred or who has power to transfer the security.

Conversion from blank to special

(4) A holder may convert an endorsement in blank to a special endorsement.

Endorsement of part of a security certificate

72. An endorsement of a security certificate, if the endorsement purports to be in respect of only some of the units represented by the certificate, is effective to the extent of the endorsement if the units are intended by the issuer to be separately transferable.

When endorsement constitutes transfer of security

73. An endorsement of a security certificate, whether special or in blank, does not constitute a transfer of the security,

(a) until the delivery of the security certificate on which the endorsement appears; or

(i) soit devient le propriétaire inscrit de la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, étant auparavant devenue le propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour l'acquéreur.

Droits de l'acquéreur

69. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat obtient tous les droits sur celle-ci dont disposait l'auteur du transfert ou qu'il avait le pouvoir de transférer.

Idem

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité sur une valeur mobilière n'obtient des droits que dans les limites de son acquisition.

Idem

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, était avisé de l'existence d'une opposition.

Acquéreur protégé

70. L'acquéreur protégé obtient, outre les droits de l'acquéreur, l'intérêt sur la valeur mobilière libre de toute opposition.

ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

Types d'endossement

71. (1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.

Endossement en blanc

(2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

Endossement nominatif

(3) Pour être nominatif, l'endossement doit désigner soit la personne à qui la valeur mobilière est transférée, soit celle qui a le pouvoir d'effectuer le transfert.

Conversion d'un endossement en blanc en endossement nominatif

(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

Endossement partiel

72. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement des unités que représente le certificat n'est valide que dans la mesure de l'endossement si l'émetteur a l'intention de rendre les unités transférables séparément.

Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière

73. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la valeur mobilière que lors de la livraison :

a) soit du certificat de valeur mobilière endossé;

(b) if the endorsement is on a separate document, until the delivery of both the security certificate and the document on which the endorsement appears.

Endorsement missing

74. If a security certificate in registered form has been delivered to a purchaser without a necessary endorsement, the purchaser may become a protected purchaser only when the endorsement is supplied, but against the transferor, the transfer is complete on delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

Notice of adverse claim on endorsement

75. A purported endorsement of a security certificate in bearer form may constitute notice of an adverse claim to the security certificate, but the purported endorsement does not otherwise affect any right that the holder has.

Obligations of endorser

76. Unless otherwise agreed, a person making an endorsement makes only the warranties set out in sections 33 and 35 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

Completion of instruction

77. If an instruction has been originated by the appropriate person but is incomplete in any other respect, any person may complete the instruction in accordance with the person's authority and the issuer may rely on the instruction as completed, even if it has been completed incorrectly.

Obligations of person originating an instruction

78. Unless otherwise agreed, a person originating an instruction makes only the warranties set out in sections 34 and 36 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

SIGNATURE GUARANTEES AND OTHER REQUISITES FOR REGISTRATION OF TRANSFER

Warranties by guarantor of endorser's signature

79. A person who guarantees a signature of an endorser of a security certificate warrants that, at the time of signing,

(a) the signature was genuine;

(b) the signer was the appropriate person to endorse or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(c) the signer had legal capacity to sign.

Warranties by guarantor of signature of originator of instruction

80. (1) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction warrants that, at the time of signing,

(a) the signature was genuine;

b) soit du certificat de valeur mobilière et du document distinct constatant l'endossement, le cas échéant.

Absence d'endossement

74. Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard de l'auteur du transfert dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé que lors de l'endossement, qu'il a le droit de formellement exiger.

Avis d'opposition relativement à un endossement

75. L'endossement, apparemment effectué, d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur.

Obligations de l'endosseur

76. Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui effectue un endossement ne donne que les garanties prévues aux articles 33 et 35 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Supplément d'instructions

77. Si les instructions données par la personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée à le faire peut les compléter et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

Obligations de la personne qui donne des instructions

78. Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui donne des instructions ne donne que les garanties prévues aux articles 34 et 36 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

GARANTIES DES SIGNATURES ET AUTRES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION DU TRANSFERT

Garantie de la signature de l'endosseur

79. La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière atteste qu'au moment de la signature :

a) la signature était authentique;

b) le signataire était la personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions

80. (1) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions atteste qu'au moment de la signature :

a) la signature était authentique;

(b) if the person specified in the instruction as being the registered owner was, in fact, the registered owner, the signer was the appropriate person to originate the instruction or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(c) the signer had legal capacity to sign.

Limitation

(2) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction does not by that guarantee warrant that the person who is specified in the instruction as the registered owner is in fact the registered owner.

Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction

81. A person who specially guarantees the signature of an originator of an instruction makes the warranties of a signature guarantor under section 80 and also warrants that, at the time that the instruction is presented to the issuer,

(a) the person specified in the instruction as the registered owner of the uncertificated security will be the registered owner; and

(b) the transfer of the uncertificated security requested in the instruction will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction.

Warranty re rightfulness of transfer by guarantor

82. (1) A guarantor under section 79 or 80 or a special guarantor under section 81 does not otherwise warrant the rightfulness of the transfer.

Same

(2) A person who guarantees an endorsement of a security certificate makes the warranties of a signature guarantor under section 79 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

Same

(3) A person who guarantees an instruction that requests the transfer of an uncertificated security makes the warranties of a special signature guarantor under section 81 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

Guarantee may not be condition to registration of transfer

83. An issuer shall not require a special guarantee of signature, a guarantee of endorsement or a guarantee of instruction as a condition to the registration of transfer.

Liability of guarantor, endorser and originator

84. (1) The warranties under sections 79 to 82 are made to a person taking or dealing with the security in reliance on the guarantee and the guarantor is liable to the person for any loss resulting from any breach of those warranties.

b) si la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est la personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Restriction

(2) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions n'atteste pas par cette garantie que la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait.

Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions

81. La personne qui garantit spécialement la signature de la personne qui donne des instructions donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 80 mais atteste aussi qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

a) d'une part, la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;

b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat demandé dans les instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions.

Garantie de la régularité du transfert

82. (1) Le garant visé à l'article 79 ou 80 ou le garant spécial visé à l'article 81 ne garantit pas par ailleurs la régularité du transfert.

Idem

(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 79 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Idem

(3) La personne qui garantit des instructions qui demandent le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 81 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert

83. L'émetteur ne doit pas exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions

84. (1) Les garanties prévues aux articles 79 à 82 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui fait quoi que ce soit à son égard sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

Same

(2) An endorser or an originator of an instruction whose signature, endorsement or instruction has been guaranteed is liable to a guarantor for any loss suffered by the guarantor resulting from any breach of the warranties of the guarantor.

Purchaser's right to requisites for registration of transfer

85. (1) Unless otherwise agreed, the transferor of a security shall, on demand, supply the purchaser with proof of authority to transfer or with any other requisite necessary to obtain registration of the transfer of the security.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the transfer is not for value, a transferor need not comply with a demand made under subsection (1) unless the purchaser pays the necessary expenses.

Transferor's failure to comply

(3) If the transferor fails within a reasonable time to comply with the demand made under subsection (1), the purchaser may reject or rescind the transfer.

PART V
REGISTRATION

Duty of issuer to register transfer

86. (1) If a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer of the certificated security or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer shall register the transfer as requested if,

(a) under the terms of the security, the proposed transferee is eligible to have the security registered in that person's name;

(b) the endorsement or instruction is made by the appropriate person or by an agent who has actual authority to act on behalf of the appropriate person;

(c) reasonable assurance is given that the endorsement or instruction is genuine and authorized;

(d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

(e) the transfer does not violate any restriction on transfer imposed by statute or by the issuer in accordance with section 62;

(f) in the case of a demand made under section 88 that the issuer not register a transfer,

(i) the demand has not become effective under section 88, or

(ii) the issuer has complied with section 89, but legal process has not been obtained or an in-

Idem

(2) L'endosseur ou la personne qui donne des instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui résultent d'un manquement aux garanties du garant.

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

85. (1) Sauf convention à l'effet contraire, l'auteur du transfert d'une valeur mobilière fournit, sur demande, à l'acquéreur la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le transfert est à titre gratuit, son auteur n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents.

Défaut de l'auteur du transfert

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si son auteur ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

PARTIE V
INSCRIPTION

Inscription obligatoire

86. (1) L'émetteur à qui sont présentées une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions lui demandant d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat procède à l'inscription du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon les modalités de la valeur mobilière, le bénéficiaire proposé du transfert remplit les conditions requises pour qu'elle soit inscrite à son nom;

b) l'endossement est fait ou les instructions sont données par la personne compétente ou par un mandataire qui a le pouvoir exprès d'agir pour son compte;

c) des assurances raisonnables que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés sont données;

d) les lois fiscales applicables ont été respectées;

e) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 62;

f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 88, de ne pas inscrire le transfert :

(i) d'une part, la demande n'a pas pris effet comme le prévoit l'article 88;

(ii) d'autre part, l'émetteur s'est conformé à l'article 89, mais une décision judiciaire n'a pas

demnity bond has not been provided to the issuer in accordance with section 90; and

(g) the transfer is rightful or is to a protected purchaser.

Liability for not registering transfer

(2) If, under subsection (1), an issuer is under a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to a person presenting a certificated security or an instruction for registration, or to that person's principal, for any loss resulting from unreasonable delay in registration or the failure or refusal to register the transfer.

Assurances re endorsement or instruction

87. (1) An issuer may require the following assurance that each necessary endorsement or each instruction is genuine and authorized:

1. In all cases, a guarantee of the signature of the person making the endorsement or originating the instruction, including, in the case of an instruction, reasonable assurance of identity.

2. If the endorsement is made or the instruction is originated by an agent, appropriate assurance of actual authority to act.

3. If the endorsement is made or the instruction is originated by a fiduciary or successor referred to in clause (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1 (1), appropriate evidence of appointment or incumbency.

4. If there is more than one fiduciary or successor referred to in clause (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1 (1), reasonable assurance that all who are required to sign have done so.

5. If the endorsement is made or the instruction is originated by a person not referred to in paragraph 2, 3 or 4, assurance appropriate to the case corresponding as nearly as may be to the assurance required by paragraph 2, 3 or 4.

Same

(2) An issuer may elect to require reasonable assurance beyond that specified in this section.

Definitions

(3) In this section,

"appropriate evidence of appointment or incumbency" means,

(a) in the case of a fiduciary appointed or qualified by a court, a document issued by or under the direction or supervision of the court or an officer of the court and dated within 60 days before the date of presentation for transfer,

été obtenue ou un cautionnement ne lui a pas été fourni conformément à l'article 90;

g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

Responsabilité pour défaut d'inscription du transfert

(2) L'émetteur tenu, aux termes du paragraphe (1), d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui présente une valeur mobilière avec certificat ou donne des instructions à cet effet, ou envers son mandant, de la perte causée par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

Assurances relatives à un endossement ou à des instructions

87. (1) L'émetteur peut exiger les assurances suivantes que les endossements nécessaires ou les instructions sont authentiques et autorisés :

1. Dans tous les cas, une garantie de la signature de la personne qui effectue l'endossement ou qui donne les instructions, notamment, dans le cas d'instructions, des assurances raisonnables quant à son identité.

2. Dans le cas d'un endossement effectué par un mandataire ou d'instructions données par lui, les assurances suffisantes qu'il a le pouvoir exprès d'agir.

3. Dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par le représentant ou le successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de «personne compétente» au paragraphe 1 (1), la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat.

4. Dans le cas où il y a plus d'un représentant ou successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de «personne compétente» au paragraphe 1 (1), les assurances raisonnables que tous ceux dont la signature est requise ont signé.

5. Dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par une personne non visée à la disposition 2, 3 ou 4, les assurances suffisantes en l'occurrence correspondant le mieux à celles prévues à cette disposition.

Idem

(2) L'émetteur peut choisir d'exiger des assurances raisonnables allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«garantie» S'entend de la garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte. («guarantee»)

«preuve appropriée de la nomination ou du mandat» S'entend :

(b) in any other case,

(i) a copy of a document showing the appointment,

(ii) a certificate certifying the appointment issued by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person, or

(iii) in the absence of a document or certificate referred to in subclause (i) or (ii), other evidence that the issuer reasonably considers appropriate; ("preuve appropriée de la nomination ou du mandat")

"fiduciary" means any person acting in a fiduciary capacity, and includes a personal representative acting for the estate of a deceased person; ("représentant")

"guarantee" means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person. ("garantie")

a) dans le cas d'un représentant nommé ou habilité par un tribunal, d'un document délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les 60 jours qui précèdent la date de la présentation pour transfert;

b) dans tous les autres cas :

(i) soit de la copie d'un document prouvant la nomination,

(ii) soit d'un certificat attestant la nomination, délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte,

(iii) soit, en l'absence du document ou du certificat visé au sous-alinéa (i) ou (ii), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée. («appropriate evidence of appointment or incumbency»)

«représentant» Toute personne agissant en qualité de représentant, notamment le représentant personnel agissant pour la succession d'une personne décédée. («fiduciary»)

Same

(4) For the purposes of the definition of "guarantee" in subsection (3), an issuer may adopt any standards with respect to responsibility so long as those standards are not manifestly unreasonable.

Idem

(4) Aux fins de la définition de «garantie» au paragraphe (3), un émetteur peut adopter des normes pour établir si une personne est digne de confiance du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

Demand that issuer not register transfer

88. (1) A person who is the appropriate person to make an endorsement or to originate an instruction may demand that the issuer not register a transfer of a security by communicating a notice to the issuer setting out,

(a) the identity of the registered owner;

(b) the issue of which the security is a part; and

(c) an address of the person making the demand to which communications may be sent.

Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert

88. (1) La personne qui est la personne compétente pour effectuer un endossement ou donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis indiquant ce qui suit :

a) l'identité du propriétaire inscrit;

b) l'émission dont fait partie la valeur mobilière;

c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à l'auteur de la demande.

Effectiveness of demand

(2) A demand made under subsection (1) becomes effective when the issuer has had a reasonable opportunity to act on the demand, having regard to the time and manner of receipt of the demand by the issuer.

Prise d'effet de la demande

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'émetteur a eu l'occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il l'a reçue et de la manière dont il l'a reçue.

Duty of issuer re demand to not register transfer

89. (1) If, after a demand made under section 88 becomes effective, a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer shall promptly give a notice as described in subsection (2) to the following persons:

1. The person who initiated the demand, at the address provided in the demand.

Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

89. (1) L'émetteur à qui sont présentées, après la prise d'effet d'une demande faite en vertu de l'article 88, une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions demandant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne promptement l'avis prévu au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

1. L'auteur de la demande, à l'adresse indiquée sur celle-ci.

2. The person who presented the security for the registration of transfer or originated the instruction requesting the registration of transfer.

Substance of notice

(2) A notice given by an issuer under subsection (1) must state,

(a) that the certificated security has been presented for the registration of transfer or the instruction for the registration of transfer of the uncertificated security has been received;

(b) that a demand that the issuer not register a transfer had previously been received; and

(c) that the issuer will withhold registration of transfer for a period of time stated in the notice in order to provide the person who initiated the demand an opportunity to obtain legal process or to provide an indemnity bond referred to in section 90.

Time limit for withholding registration of transfer

(3) The period of time that may be provided for under clause (2) (c) shall not exceed 30 days from the date the notice was given and the issuer may specify a shorter period of time in the notice so long as the shorter period of time being specified is not manifestly unreasonable.

Liability of issuer re demand to not register transfer

90. (1) An issuer is not liable, to a person who initiated a demand under section 88 that the issuer not register a transfer, for any loss that the person suffers as a result of the registration of a transfer in accordance with an effective endorsement or instruction if the person who initiated the demand does not, within the time stated in the issuer's notice given under section 89, either,

(a) obtain an appropriate restraining order, injunction or other process from a court of competent jurisdiction enjoining the issuer from registering the transfer; or

(b) provide the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any transfer agent, registrar or other agent of the issuer involved from any loss that those persons may suffer by refusing to register the transfer.

Same

(2) Nothing in subsection (1) or in section 88 or 89 relieves an issuer from liability for registering a transfer under an endorsement or instruction that was not effective.

Wrongful registration of transfer

91. (1) Except as otherwise provided in section 93, an issuer is liable for wrongful registration of transfer if,

(a) the issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to the security; and

2. La personne qui a présenté la valeur mobilière aux fins de l'inscription du transfert ou qui a donné les instructions demandant cette inscription.

Teneur de l'avis

(2) L'avis donné par un émetteur en application du paragraphe (1) mentionne les éléments suivants :

a) la valeur mobilière avec certificat a été présentée aux fins de l'inscription de son transfert ou des instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ont été reçues;

b) l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;

c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à l'auteur de la demande l'occasion d'obtenir la décision judiciaire ou le cautionnement prévu à l'article 90.

Période

(3) La période qui peut être prévue en vertu de l'alinéa (2) c) ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date à laquelle a été donné l'avis et l'émetteur peut y préciser une période plus courte du moment qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

90. (1) La personne qui, en vertu de l'article 88, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 89, cette personne :

a) soit n'obtient pas une ordonnance restrictive, une injonction ou toute autre décision judiciaire appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;

b) soit ne fournit pas à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que son mandataire, notamment son agent des transferts ou son préposé aux registres, de toute perte qu'ils pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

Idem

(2) Ni le paragraphe (1) ni l'article 88 ou 89 n'a pour effet de libérer un émetteur de sa responsabilité à l'égard de l'inscription d'un transfert faite aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

Inscription fautive d'un transfert

91. (1) Sauf disposition contraire de l'article 93, l'émetteur est responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

a) d'une part, il a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'a pas droit à celle-ci;

(b) the transfer was registered by the issuer,

(i) under an ineffective endorsement or instruction,

(ii) after a demand that the issuer not register a transfer became effective under section 88 and the issuer did not comply with section 89,

(iii) after the issuer had been served with an injunction, restraining order or other legal process referred to in section 90 enjoining the issuer from registering the transfer and the issuer had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process, or

(iv) acting in collusion with the wrongdoer.

b) d'autre part, il a inscrit le transfert :

(i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,

(ii) soit après qu'une demande de ne pas inscrire le transfert a pris effet en application de l'article 88 et qu'il ne s'est pas conformé à l'article 89,

(iii) soit après que lui a été signifiée une injonction, une ordonnance restrictive ou toute autre décision judiciaire visée à l'article 90 lui interdisant d'inscrire le transfert et qu'il a eu l'occasion raisonnable de s'y conformer,

(iv) soit en agissant en collusion avec l'auteur du préjudice.

Liability

(2) An issuer that is liable for the wrongful registration of transfer under subsection (1) shall, on demand, provide the person entitled to the security with,

(a) a like certificated or uncertificated security, as the case may be; and

(b) any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful registration.

Responsabilité

(2) L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive d'un transfert en application du paragraphe (1) fournit ce qui suit, sur demande, à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

a) une valeur mobilière avec ou sans certificat, selon le cas, semblable;

b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

Overissue

(3) If the provision of a security under subsection (2) would result in an overissue, the issuer's liability to provide the person with a like security is governed by section 67.

Émission excédentaire

(3) Si la remise d'une valeur mobilière prévue au paragraphe (2) a pour effet d'entraîner une émission excédentaire, l'article 67 régit la responsabilité de l'émetteur de fournir à la personne une valeur mobilière semblable.

Limitation

(4) Except as otherwise provided in subsection (1) or in any applicable law of Canada or of any province or territory of Canada relating to the collection of taxes, an issuer is not liable to an owner or other person suffering loss as a result of the registration of transfer of a security if the registration was made under an effective endorsement or instruction.

Restriction

(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'instructions valides.

Replacement of security certificate lost, etc.

92. (1) If an owner of a certificated security, whether in registered form or bearer form, claims that the security certificate has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer shall issue a new security certificate if the owner,

(a) so requests before the issuer has notice that the lost, destroyed or wrongfully taken security certificate has been acquired by a protected purchaser;

(b) provides the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer from any loss that the issuer may suffer by issuing a new certificate; and

(c) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière

92. (1) L'émetteur délivre un nouveau certificat au propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou au porteur qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol du certificat et qui remplit les conditions suivantes :

a) il en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat perdu, détruit ou volé a été obtenu par un acquéreur protégé;

b) il fournit à l'émetteur un cautionnement que ce dernier estime suffisant pour le protéger de toute perte qu'il pourrait subir en émettant un nouveau certificat;

c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

Where protected purchaser presents certificate after replacement issued

(2) If, after the issue of a new security certificate, a protected purchaser of the original security certificate presents the original security certificate for the registration of transfer, the issuer,

(a) shall register the transfer unless the registration would result in an overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 67;

(b) may exercise the rights the issuer may have under the indemnity bond referred to in clause (1) (b); and

(c) may recover the new security certificate from a person to whom it was issued or from any person, other than a protected purchaser, taking under that person.

Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate

93. An owner of a security may not assert against the issuer a claim for wrongful registration of transfer under section 91 or a claim to a new security certificate under section 92 if,

(a) a security certificate has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken and the owner fails to give a notice to the issuer of that fact within a reasonable time after the owner has notice of it; and

(b) the issuer registers a transfer of the security before receiving a notice of the loss, apparent destruction or wrongful taking of the security certificate.

Obligation of authenticating trustee, transfer agent, etc.

94. A person acting as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent for an issuer in the registration of a transfer of the issuer's securities, in the issue of new security certificates or uncertificated securities or in the cancellation of surrendered security certificates has the same obligation to the holder or owner of a certificated or uncertificated security with regard to the particular function performed as the issuer has in regard to that function.

PART VI
SECURITY ENTITLEMENTS

Acquisition of security entitlement

95. (1) Except as otherwise provided in subsections (3) and (4), a person acquires a security entitlement if a securities intermediary,

(a) indicates by book entry that a financial asset has been credited to the person's securities account;

(b) receives a financial asset from the person or acquires a financial asset for the person and, in either

Cas où un acquéreur protégé présente le certificat après son remplacement

(2) Si, après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé présente le certificat de valeur mobilière initial pour l'inscription du transfert, l'émetteur :

a) doit procéder à l'inscription du transfert sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 67 régit sa responsabilité;

b) peut exercer les droits que lui donne éventuellement le cautionnement visé à l'alinéa (1) b);

c) peut recouvrer le nouveau certificat de valeur mobilière auprès de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne, à l'exception d'un acquéreur protégé, qui le tient de celle-ci.

Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière

93. Le propriétaire d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation pour inscription fautive du transfert visée à l'article 91 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 92 si les conditions suivantes sont réunies :

a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou volé et le propriétaire omet de donner à l'émetteur un avis de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir été avisé;

b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction apparente ou du vol du certificat de cette valeur mobilière.

Obligation des mandataires

94. Les personnes qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur, notamment de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts, chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières dans le cadre de l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans celui de l'émission de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans celui de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, ont, envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

PARTIE VI
DROITS INTERMÉDIÉS

Obtention d'un droit intermédié

95. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), une personne obtient un droit intermédié si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) soit indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de titres de cette personne;

b) soit reçoit un actif financier de cette personne ou obtient un actif financier pour elle et, dans les deux

case, accepts it for credit to the person's securities account; or

(c) becomes obligated under another statute, law, regulation or rule to credit a financial asset to the person's securities account.

Same

(2) If a condition of subsection (1) has been met, a person has a security entitlement even if the securities intermediary does not itself hold the financial asset.

Holding financial asset directly

(3) A person is to be treated as holding a financial asset directly rather than as having a security entitlement with respect to the financial asset if a securities intermediary holds the financial asset for that person and the financial asset,

(a) is registered in the name of, payable to the order of or specially endorsed to that person; and

(b) has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

Issuance of security

(4) Issuance of a security is not establishment of a security entitlement.

Protection of entitlement holders from adverse claim

96. A legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 for value and without notice of the adverse claim.

Property interest of entitlement holders in financial asset

97. (1) To the extent necessary for a securities intermediary to satisfy all security entitlements with respect to a particular financial asset, all interests in that financial asset held by the securities intermediary,

(a) are held by the securities intermediary for the entitlement holders;

(b) are not the property of the securities intermediary; and

(c) are not subject to claims of creditors of the securities intermediary, except as otherwise provided in section 105.

Proportionate interest

(2) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) is a proportionate property interest in all interests in that financial asset held by the securities intermediary, without regard to,

(a) the time that the entitlement holder acquired the security entitlement; or

(b) the time that the securities intermediary acquired the interest in that financial asset.

cas, le porte au crédit de son compte de titres;

c) soit est tenu**,** en application d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle, de porter un actif financier au crédit du compte de titres de cette personne.

Idem

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne est titulaire d'un droit intermédié même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

Détention directe d'un actif financier

(3) Une personne doit être traitée comme étant la détentrice directe d'un actif financier plutôt que comme ayant un droit intermédié sur celui-ci si un intermédiaire en valeurs mobilières le détient pour elle et que :

a) d'une part, il est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

b) d'autre part, il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc.

Émission d'une valeur mobilière

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas un droit intermédié.

Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit

96. Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ne peut être intentée contre la personne qui obtient un droit intermédié en application de l'article 95 moyennant contrepartie et sans être avisée de cette opposition.

Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif

97. (1) Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les droits intermédiés à l'égard d'un actif financier donné, tous les intérêts qu'il détient sur cet actif financier :

a) sont détenus pour les titulaires de droits;

b) ne sont pas sa propriété;

c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers, sauf disposition contraire de l'article 105.

Intérêt proportionnel

(2) L'intérêt de propriété sur un actif financier donné que le paragraphe (1) confère au titulaire du droit est proportionnel sur tous les intérêts détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

a) ni au moment où il a obtenu le droit intermédié;

b) ni au moment où l'intermédiaire a obtenu l'intérêt sur l'actif financier.

Enforcement of property interest against securities intermediary

(3) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against the securities intermediary only by the exercise of the entitlement holder's rights under sections 99 to 102.

Enforcement of property interest against purchaser

(4) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against a purchaser of the financial asset, or interest in it, only if,

(a) bankruptcy or insolvency proceedings have been initiated by or against the securities intermediary;

(b) the securities intermediary does not have sufficient interests in the financial asset to satisfy the security entitlements of all of its entitlement holders to that financial asset;

(c) the securities intermediary violated its obligations under section 98 by transferring the financial asset, or interest in it, to the purchaser; and

(d) the purchaser is not protected under subsection (7).

Recovery by trustee or liquidator

(5) For the purposes of subsection (4), a trustee or other liquidator acting on behalf of all entitlement holders having security entitlements with respect to a particular financial asset may recover the financial asset, or interest in it, from the purchaser.

Recovery by entitlement holder

(6) If the trustee or other liquidator elects not to pursue the right provided under subsection (5), an entitlement holder whose security entitlement remains unsatisfied has the right to recover the entitlement holder's interest in the financial asset from the purchaser.

Protection of purchaser for value

(7) A legal proceeding based on the entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1), however framed, may not be brought against any purchaser of a financial asset, or interest in it, who,

(a) gives value;

(b) obtains control or possession; and

(c) does not act in collusion with the securities intermediary in violating the securities intermediary's obligations under section 98.

Duty of securities intermediary re financial asset

98. (1) A securities intermediary shall promptly obtain and then maintain a financial asset in a quantity corresponding to the aggregate of all security entitlements that

Opposabilité des intérêts de propriété à l'intermédiaire en valeurs mobilières

(3) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 99 à 102.

Opposabilité des intérêts de propriété à l'acquéreur

(4) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un intérêt sur celui-ci, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par ou contre l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur l'actif financier pour honorer les droits intermédiés de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier;

c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 98 en transférant l'actif financier, ou un intérêt sur celui-ci, à l'acquéreur;

d) l'acquéreur n'est pas protégé par le paragraphe (7).

Recouvrement par le syndic de faillite ou le liquidateur

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le liquidateur, notamment un syndic de faillite, qui agit pour le compte de tous les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif, ou un intérêt sur celui-ci.

Recouvrement par le titulaire du droit

(6) Si le liquidateur, notamment un syndic de faillite, choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit intermédié qui demeure non honoré a le droit de recouvrer de l'acquéreur son intérêt sur l'actif financier.

Protection de l'acquéreur à titre onéreux

(7) Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la forme, fondée sur l'intérêt de propriété, visé au paragraphe (1), du titulaire du droit sur un actif financier donné ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il obtient la maîtrise ou la possession;

c) il n'agit pas en collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations que l'article 98 impose à celui-ci.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier

98. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières obtient promptement, et conserve par la suite, un actif financier en quantité suffisante pour honorer l'ensemble des droits

the securities intermediary has established in favour of its entitlement holders with respect to that financial asset.

Same

(2) The securities intermediary may maintain the financial assets referred to in subsection (1) directly or through one or more other securities intermediaries.

Same

(3) Except to the extent otherwise agreed to by its entitlement holder, a securities intermediary may not grant any security interests in a financial asset it is obligated to maintain under subsection (1).

Standard of care

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if,

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in clause (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to obtain and maintain the financial asset.

Exception

(5) This section does not apply to a clearing agency that is itself the obligor of an option or similar obligation to which its entitlement holders have security entitlements.

Duty of securities intermediary re payments and distributions

99. (1) A securities intermediary shall take action to obtain a payment or distribution made by the issuer of a financial asset.

Same

(2) A securities intermediary is obligated to its entitlement holder for a payment or distribution made by the issuer of a financial asset if the payment or distribution is received by the securities intermediary.

Standard of care

(3) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if,

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in clause (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to attempt to obtain the payment or distribution.

Duty of securities intermediary to exercise rights

100. (1) A securities intermediary shall exercise rights with respect to a financial asset if directed to do so by an entitlement holder.

intermédiés qu'il a constitués à l'égard de cet actif financier en faveur des titulaires de droits.

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver les actifs financiers visés au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

Idem

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire de droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer aucune sûreté sur un actif financier que le paragraphe (1) l'oblige à conserver.

Norme de diligence

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation semblable sur laquelle ses titulaires de droits ont un droit intermédié.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions

99. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières prend les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire de droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

Norme de diligence

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

100. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières exerce les droits afférents à un actif financier sur les directives du titulaire de droit.

Standard of care

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if,

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in clause (a), the securities intermediary either,

(i) places the entitlement holder in a position to exercise the rights directly, or

(ii) exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duty of securities intermediary to comply with entitlement order

101. (1) A securities intermediary shall comply with an entitlement order if,

(a) the entitlement order is originated by the appropriate person;

(b) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to assure itself that the entitlement order is genuine and authorized; and

(c) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to comply with the entitlement order.

Liability if financial asset wrongly transferred

(2) If a securities intermediary transfers a financial asset under an ineffective entitlement order, the securities intermediary shall,

(a) re-establish a security entitlement in favour of the person entitled to it; and

(b) pay or credit any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful transfer.

Same

(3) If a securities intermediary does not re-establish a security entitlement in accordance with subsection (2), the securities intermediary is liable to the entitlement holder for damages.

Standard of care

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if,

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in clause (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to comply with the entitlement order.

Norme de diligence

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a) :

(i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits directement,

(ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

101. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières se conforme à un ordre relatif à un droit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne compétente donne cet ordre;

b) il a eu l'occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé;

c) il a eu l'occasion raisonnable de se conformer à l'ordre.

Responsabilité en cas de transfert fautif d'un actif financier

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide :

a) d'une part, rétablit un droit intermédié en faveur de la personne qui y avait droit;

b) d'autre part, verse les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif ou les porte à son crédit.

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit intermédié conformément au paragraphe (2) est responsable de dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

Norme de diligence

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

Duty of securities intermediary re entitlement holder's direction

102. (1) A securities intermediary shall act at the direction of an entitlement holder,

(a) to change a security entitlement into another available form of holding for which the entitlement holder is eligible; or

(b) to cause the financial asset to be transferred to a securities account of the entitlement holder with another securities intermediary.

Standard of care

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if,

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in clause (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duties of securities intermediary – general

Compliance with other statute, etc.

103. (1) If the substance of a duty imposed on a securities intermediary under section 98, 99, 100, 101 or 102 is the subject of another statute, regulation or rule, compliance with that other statute, regulation or rule satisfies the duty.

Limits on securities intermediary's duties

(2) The obligation of a securities intermediary to perform the duties imposed under sections 98 to 102 is subject to,

(a) the rights of the securities intermediary arising out of a security interest, whether that security interest arises under a security agreement with the entitlement holder or otherwise; and

(b) the rights of the securities intermediary under another statute, law, regulation, rule or agreement to withhold performance of its duties as a result of unfulfilled obligations of the entitlement holder to the securities intermediary.

Actions prohibited by law

(3) Nothing in sections 98 to 102 requires a securities intermediary to take any action that is prohibited by another statute, regulation or rule.

Commercially reasonable standard

(4) To the extent that specific standards for the performance of any duties of a securities intermediary or the exercise of the rights of an entitlement holder are not specified by another statute, regulation or rule or by agreement between the securities intermediary and the entitlement holder, the securities intermediary shall perform its duties and the entitlement holder shall exercise

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit

102. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières agit selon les directives du titulaire du droit :

a) soit pour convertir un droit intermédié en une autre forme de détention possible dont le titulaire du droit peut se prévaloir;

b) soit pour faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire du droit détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

Norme de diligence

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières

Conformité à d'autres lois

103. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose l'article 98, 99, 100, 101 ou 102 en respectant les exigences de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle dont l'essentiel de cette obligation fait l'objet.

Limites des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 98 à 102, sous réserve :

a) d'une part, de ses droits découlant d'une sûreté, que celle-ci découle d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) d'autre part, de ses droits, prévus par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une convention, de ne pas s'acquitter de ces obligations en raison du défaut du titulaire du droit de s'acquitter de celles qu'il a envers lui.

Actes interdits par la loi

(3) Les articles 98 à 102 n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit une autre loi, un règlement ou une règle.

Normes commerciales raisonnables

(4) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une convention qu'ils ont conclue, l'intermédiaire s'acquitte de ses obligations et le titulaire exerce ses droits selon les normes commerciales raisonnables.

the entitlement holder's rights in a commercially reasonable manner.

Rights of purchaser re adverse claim

104. (1) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act* or the rules set out in subsection (3), a legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset or a security entitlement, however framed, may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder if that purchaser,

(a) gives value;

(b) does not have notice of the adverse claim; and

(c) obtains control.

Same

(2) If a legal proceeding based on an adverse claim could not have been brought against an entitlement holder under section 96, a legal proceeding based on the adverse claim may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from the entitlement holder.

Priority rules

(3) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act*, the following rules apply:

1. A purchaser for value of a security entitlement, or interest in it, who obtains control has priority over a purchaser of a security entitlement, or interest in it, who does not obtain control.

2. Except as otherwise provided in subsection (4), purchasers who have control rank according to priority in time of,

   i. the purchaser's becoming the person for whom the securities account in which the security entitlement is carried is maintained, if the purchaser obtained control under clause 25 (1) (a),

   ii. the securities intermediary's agreement to comply with the purchaser's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account in which the security entitlement is carried, if the purchaser obtained control under clause 25 (1) (b), or

   iii. if the purchaser obtained control through another person under clause 25 (1) (c), the time on which priority would be based under this subsection if the other person were the purchaser.

Same

(4) A securities intermediary as purchaser has priority over a conflicting purchaser who has control unless otherwise agreed by the securities intermediary.

Droits de l'acquéreur : opposition

104. (1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* ou par les règles prévues au paragraphe (3), une instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit intermédié ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès du titulaire du droit si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle fournit une contrepartie;

b) elle n'est pas avisée de l'opposition;

c) elle obtient la maîtrise.

Idem

(2) Si une instance judiciaire fondée sur une opposition ne peut être intentée contre le titulaire du droit en application de l'article 96, elle ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès de lui.

Règles de priorité

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* :

1. L'acquéreur à titre onéreux d'un droit intermédié, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui en obtient la maîtrise prime celui qui n'en obtient pas la maîtrise.

2. Sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :

   i. selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de titres sur lequel est porté le droit intermédié, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) a),

   ii. selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs à des droits intermédiés portés ou à porter sur le compte de titres pertinent, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) b),

   iii. selon le moment sur lequel le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur, s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 25 (1) c).

Idem

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

Priority of entitlement holders to financial asset

105. (1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), if a securities intermediary does not have sufficient interests in a particular financial asset to satisfy both the securities intermediary's obligations to entitlement holders who have security entitlements to that financial asset and the securities intermediary's obligation to a creditor of the securities intermediary who has a security interest in that financial asset, the claims of entitlement holders, other than the creditor, have priority over the claim of the creditor.

When creditor has priority

(2) A claim of a creditor of a securities intermediary who has a security interest in a financial asset held by a securities intermediary has priority over claims of the securities intermediary's entitlement holders who have security entitlements with respect to that financial asset if the creditor has control over the financial asset.

Same

(3) If a clearing agency does not have sufficient financial assets to satisfy both the clearing agency's obligations to entitlement holders who have security entitlements with respect to a financial asset and the clearing agency's obligation to a creditor of the clearing agency who has a security interest in that financial asset, the claim of the creditor has priority over the claims of entitlement holders.

Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

105. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les réclamations des titulaires de droits, autres que le créancier, priment celles de ce dernier si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur un actif financier donné pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur cet actif financier et de son obligation envers le créancier qui bénéficie d'une sûreté sur le même actif.

Cas où le créancier a priorité de rang

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui bénéficie d'une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci prime les réclamations des titulaires de droits du même intermédiaire qui ont un droit intermédié sur cet actif si le créancier en a la maîtrise.

Idem

(3) La réclamation du créancier prime celles des titulaires de droits si une agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier et de son obligation envers un de ses créanciers qui bénéficie d'une sûreté sur cet actif.

PART VII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

106. (1) The definition of "beneficial interest" or "beneficial ownership" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

"beneficial interest" or "beneficial ownership" includes ownership through a trustee, legal representative, agent or other intermediary and, in the case of a security, includes the interest of an entitlement holder, as defined in the *Securities Transfer Act, 2006,* with respect to that security, but does not include the interest of an entitlement holder that is a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*, that has established a security entitlement, as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*, in favour of its entitlement holder with respect to that security; ("intérêt bénéficiaire", "propriété bénéficiaire")

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"registered form" means registered form as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("nominatif")

(3) The definition of "security" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a body corporate; ("valeur mobilière")

PARTIE VII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

106. (1) La définition de «intérêt bénéficiaire» ou «propriété bénéficiaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«intérêt bénéficiaire» ou «propriété bénéficiaire» S'entend notamment de la propriété par le biais d'un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant ou un mandataire, et, dans le cas d'une valeur mobilière, de l'intérêt du titulaire de droit, au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, à l'égard de cette valeur, sauf s'il s'agit de l'intermédiaire en valeurs mobilières, au sens de cette loi, qui a établi un droit intermédié, au sens de la même loi, en faveur de ce titulaire à l'égard de cette valeur. («beneficial interest», «beneficial ownership»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«nominatif» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («registered form»)

(3) La définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«valeur mobilière» Action d'une catégorie ou d'une série d'actions ou titre de créance d'une personne morale. («security»)

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"security certificate" means a certificate evidencing a security; ("certificat de valeur mobilière")

"uncertificated security" means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("valeur mobilière sans certificat")

107. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Lien on share

40. (1) The articles or by-laws of a corporation or, in the case of a corporation other than an offering corporation, a unanimous shareholder agreement, may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or the shareholder's legal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any class or series of shares listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada.

Enforcement of lien

(3) A corporation may enforce a lien referred to in subsection (1) in accordance with its articles, by-laws or unanimous shareholder agreement.

108. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out "A corporation" at the beginning and substituting "An offering corporation".

(2) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

No public offer if transfer, etc., restricted — exceptions

(2) A corporation that has imposed restrictions on the transfer or ownership of a class or series of its shares shall not offer any of its shares of that class or series, or any shares convertible into shares of that class or series, to the public unless the restrictions are necessary,

. . . . . .

109. The heading to Part VI of the Act is repealed and the following substituted:

PART VI
CORPORATE SECURITIES

110. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Application of *Securities Transfer Act, 2006*

53. Except as otherwise provided in this Act, the transfer or transmission of a security is governed by the *Secu-*

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de valeur mobilière» Certificat constatant l'existence d'une valeur mobilière. («security certificate»)

«valeur mobilière sans certificat» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («uncertificated security»)

107. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège sur les actions

40. (1) Les statuts ou les règlements administratifs d'une société ou, dans le cas d'une société autre qu'une société faisant appel au public, la convention unanime des actionnaires peuvent grever d'un privilège en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant son maintien sous le régime de la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories et séries d'actions officiellement cotées à une Bourse canadienne ou étrangère.

Exécution du privilège

(3) La société peut faire valoir le privilège visé au paragraphe (1) dans les conditions prévues par ses statuts, ses règlements administratifs ou la convention unanime des actionnaires.

108. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La société faisant appel au public» à «La société» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Exception à l'interdiction d'offrir les actions au public en cas de restrictions au transfert, etc.

(2) La société qui a imposé des restrictions au transfert ou à la propriété de ses actions d'une catégorie ou série donnée ne doit pas offrir au public d'actions de cette catégorie ou série, ou d'actions convertibles en de telles actions, sauf si ces restrictions sont nécessaires, selon le cas :

. . . . . .

109. Le titre de la partie VI de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE VI
TITRES DE SOCIÉTÉS

110. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*

53. Sauf disposition contraire de la présente loi, le transfert et la transmission des valeurs mobilières sont

rities Transfer Act, 2006.

111. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificated or uncertificated securities

54. (1) A security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be an uncertificated security.

Uncertificated securities

(2) Unless otherwise provided by the corporation's articles, the directors of a corporation may provide by resolution that any or all classes and series of its shares or other securities shall be uncertificated securities, provided that such resolution shall not apply to securities represented by a certificate until such certificate is surrendered to the corporation.

Notice to holder of uncertificated security

(3) Within a reasonable time after the issuance or transfer of an uncertificated security, the corporation shall send to the registered owner of the uncertificated security a written notice containing the information required to be stated on a share certificate pursuant to subsections 56 (1) and (2).

Parity of rights

(4) Except as otherwise expressly provided or authorized by law, the rights and obligations of the registered owners of uncertificated securities and the rights and obligations of the holders of certificated securities of the same class and series shall be identical.

Fee

(5) A corporation may charge a fee, not exceeding the prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Joint holders

(6) A corporation required to issue a security certificate is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

Definition

(7) In this section,

"certificated security" means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*.

112. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

Signing of security certificates

55. (1) A security certificate shall be signed by at least one of the following persons:

1. A director or officer of the corporation.

régis par la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

111. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actions avec ou sans certificat

54. (1) Les valeurs mobilières émises par une société peuvent être des valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat ou des valeurs mobilières sans certificat.

Valeurs mobilières sans certificat

(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, les administrateurs d'une société peuvent prévoir, par résolution, que les catégories et séries de ses actions ou autres valeurs mobilières sont en totalité ou en partie des valeurs mobilières sans certificat, pourvu que la résolution ne s'applique pas aux valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat tant que ce certificat n'est pas remis à la société.

Remise d'un avis au détenteur d'une valeur mobilière sans certificat

(3) Dans un délai raisonnable après leur émission ou transfert, la société envoie au propriétaire inscrit de valeurs mobilières sans certificat un avis écrit donnant les renseignements qui doivent figurer sur les certificats d'actions conformément aux paragraphes 56 (1) et (2).

Parité des droits

(4) Sauf disposition ou autorisation législative expresse à l'effet contraire, les propriétaires inscrits de valeurs mobilières sans certificat et les détenteurs de valeurs mobilières avec certificat de la même catégorie et de la même série ont les mêmes droits et obligations.

Droits

(5) La société peut prélever des droits n'excédant pas le montant prescrit par certificat de valeur mobilière délivré à l'égard d'un transfert.

Codétenteurs

(6) La société tenue de délivrer un certificat de valeur mobilière n'est pas tenue d'en délivrer plus d'un en cas de détention conjointe de la valeur mobilière, la délivrance du certificat à l'un des codétenteurs constituant délivrance suffisante pour tous.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«valeur mobilière avec certificat» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

112. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature des certificats de valeurs mobilières

55. (1) Les certificats de valeur mobilière doivent être signés de la main d'au moins une des personnes suivantes :

1. Un administrateur ou un dirigeant de la société.

2. A registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation, or an individual on their behalf.

3. A trustee who certifies it in accordance with a trust indenture.

Same

(2) A signature required by subsection (1) may be printed or otherwise mechanically reproduced on the security certificate.

Same

(3) If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the corporation may issue the security certificate even if the person has ceased to be a director or an officer of the corporation, and the security certificate is as valid as if the person were a director or an officer at the date of its issue.

113. (1) Subsection 56 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of share certificate

(1) There shall be stated on the face of each share certificate issued by a corporation,

(a) the name of the corporation;

(b) the words "Incorporated under the law of the Province of Ontario", "Subject to the *Ontario Business Corporations Act*" or words of like effect;

(c) the name of the person to whom it was issued; and

(d) the number and class of shares and the designation of any class or series that the certificate represents.

(2) Subsections 56 (3), (4), (5) and (10) of the Act are repealed.

114. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A corporation may issue the fractional share described in subsection (1) as an uncertificated security registered or recorded in records maintained by or on behalf of the corporation or by or on behalf of a registrar, transfer agent, branch transfer agent or issuing or other authenticating agent of the corporation by the making of an appropriate entry in the records of the corporation or its registrar, transfer agent, branch transfer agent or other issuing or authenticating agent.

(2) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Scrip certificates

(2) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by a corporation or its registrar, transfer agent, branch transfer agent or other issuing or authenticating agent, including conditions that,

2. Un préposé aux registres, un agent des transferts ou un agent local des transferts de la société, ou un particulier pour leur compte.

3. Un fiduciaire qui les atteste conformément à l'acte de fiducie.

Idem

(2) La signature exigée par le paragraphe (1) peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée, sur le certificat de valeur mobilière.

Idem

(3) La société peut délivrer tout certificat de valeur mobilière portant la signature reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée, d'une personne, même si celle-ci a cessé d'être un administrateur ou un dirigeant de la société, et ce certificat est aussi valide que si elle l'était toujours à la date de la délivrance.

113. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du certificat d'action

(1) Les éléments suivants doivent figurer au recto de chaque certificat d'action délivré par la société :

a) la dénomination sociale de la société;

b) les mots «constituée en vertu de la loi de la province de l'Ontario», «assujettie à la *Loi ontarienne sur les sociétés par actions*» ou des mots de même teneur;

c) le nom du titulaire;

d) le nombre et la catégorie des actions représentées ainsi que la description de leur catégorie ou de leur série.

(2) Les paragraphes 56 (3), (4), (5) et (10) de la Loi sont abrogés.

114. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) La société peut émettre la fraction d'action visée au paragraphe (1) en tant que valeur mobilière sans certificat inscrite ou consignée dans les registres tenus par la société ou par son préposé aux registres, agent des transferts, agent local des transferts ou autre agent émetteur ou chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières, ou pour leur compte, en effectuant une inscription appropriée dans leurs registres.

(2) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats provisoires

(2) Les administrateurs peuvent assortir les certificats provisoires délivrés par la société ou par son préposé aux registres, agent des transferts, agent local des transferts ou autre agent émetteur ou chargé de reconnaître l'authenticité des certificats de conditions prévoyant notamment :

(a) the scrip certificates become void if not exchanged for a certificate, or an uncertificated security, representing a full share before a specified date; and

(b) any shares for which such scrip certificates are exchangeable may, despite any pre-emptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

115. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Overissue

58. (1) When there has been an overissue within the meaning of the *Securities Transfer Act, 2006* and the corporation subsequently amends its articles or trust indenture to increase any maximum number of securities to a number equal to or in excess of the maximum number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued, and any act taken by any person in reliance upon the validity of such overissued securities, are valid from the date of their issue.

Non-application of ss. 30, 31, 32, 35

(2) A purchase or payment in accordance with subsection 67 (2) or (3) of the *Securities Transfer Act, 2006* is not a purchase or payment to which section 30, 31, 32 or 35 of this Act applies.

116. Sections 59 to 66 of the Act are repealed.

117. (1) Subsection 67 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Representatives, etc., may exercise rights of security holder

(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in clause (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in section 87 of the *Securities Transfer Act, 2006* to the corporation that the person is,

. . . . . .

(2) Subsection 67 (3) of the Act is amended by striking out "the issuer" wherever it appears and substituting in each case "the corporation".

(3) Subsection 67 (4) of the Act is amended by striking out "An issuer" at the beginning and substituting "A corporation".

(4) Subsection 67 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Repudiation by minor

(5) If a minor exercises any rights of ownership in the

a) qu'ils seront frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre des certificats, ou des valeurs mobilières sans certificat, représentant des actions entières;

b) que les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, malgré tout droit de préemption, faire l'objet, au profit d'une personne donnée, d'une émission dont le produit est distribué, au prorata, aux détenteurs de tous les certificats provisoires.

115. L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Émission excédentaire

58. (1) S'il se produit une émission excédentaire au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, les valeurs mobilières émises en excédent, ainsi que les actes accomplis par la personne agissant sur la foi de leur validité, sont valides à compter de la date d'émission si la société modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie pour porter le nombre maximal de valeurs mobilières autorisé à un nombre égal ou supérieur au total du maximum autorisé antérieurement et du nombre de valeurs mobilières émises en excédent.

Non-application des art. 30, 31, 32, 35

(2) L'article 30, 31, 32 ou 35 de la présente loi ne s'applique pas à l'acquisition ou au paiement conforme au paragraphe 67 (2) ou (3) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

116. Les articles 59 à 66 de la Loi sont abrogés.

117. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Exercice des droits du détenteur par les représentants

(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) comme le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'elle représente, si cette personne lui présente, conformément à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La société» à «L'émetteur» au début du paragraphe, de «cette société» à «cet émetteur» et de «la personne établit» à «elle établit».

(3) Le paragraphe 67 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La société n'est tenue» à «L'émetteur n'est tenu» au début du paragraphe et de «qu'elle considère» à «qu'il considère».

(4) Le paragraphe 67 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répudiation par un mineur

(5) En cas d'exercice par un mineur de droits rattachés

securities of a corporation, no subsequent repudiation or avoidance is effective against the corporation.

(5) Subsection 67 (6) of the Act is amended by striking out "the issuer" and substituting "the corporation".

(6) Subsection 67 (7) of the Act is amended by striking out "the issuer" in the portion before clause (a) and substituting "the corporation".

(7) Subclause 67 (7) (d) (ii) of the Act is amended by striking out "section 73" and substituting "section 29 of the *Securities Transfer Act, 2006*".

(8) Clause 67 (7) (e) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 87 of the *Securities Transfer Act, 2006*".

(9) Subsection 67 (8) of the Act is amended by striking out "the issuer" in the portion before clause (a) and substituting "the corporation".

(10) The English version of clause 67 (8) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) any security certificate that was owned by the deceased holder; and

(11) Subsection 67 (9) of the Act is amended by striking out "an issuer" and substituting "a corporation".

118. Sections 68 to 91 of the Act are repealed.

119. (1) Subsection 108 (4) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 56 (3)" at the beginning.

(2) Section 108 of the Act is amended by adding the following subsections:

Issuance or shares subject to unanimous shareholder agreement

(7) If a unanimous shareholder agreement is in effect at the time a share is issued by a corporation to a person other than an existing shareholder,

(a) that person shall be deemed to be a party to the agreement whether or not that person had actual knowledge of it when the share was issued;

(b) the issue of the share does not operate to terminate the agreement; and

(c) if that person is a purchaser for value without notice of the agreement, that person may rescind the contract under which the shares were acquired by giving notice to that effect to the corporation within 60 days after the person actually receives a complete copy of the agreement.

à la propriété des valeurs mobilières d'une société, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre cette société.

(5) Le paragraphe 67 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la société» à «l'émetteur».

(6) Le paragraphe 67 (7) de la Loi est modifié par substitution de «auprès de la société ou de l'agent des transferts de celle-ci» à «auprès de l'émetteur ou de l'agent des transferts de ce dernier» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(7) Le sous-alinéa 67 (7) d) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 29 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*» à «l'article 73».

(8) L'alinéa 67 (7) e) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 87 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*» à «l'article 87».

(9) Le paragraphe 67 (8) de la Loi est modifié par substitution de «auprès de la société ou de l'agent des transferts de celle-ci» à «auprès de l'émetteur ou de l'agent des transferts de ce dernier» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(10) La version anglaise de l'alinéa 67 (8) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(a) any security certificate that was owned by the deceased holder; and

(11) Le paragraphe 67 (9) de la Loi est modifié par substitution de «à la société» à «à l'émetteur».

118. Les articles 68 à 91 de la Loi sont abrogés.

119. (1) Le paragraphe 108 (4) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 56 (3),» au début du paragraphe.

(2) L'article 108 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Émission d'actions subordonnée à une convention unanime des actionnaires

(7) Si, au moment où une action est émise par une société en faveur d'une personne qui n'est pas déjà actionnaire, une convention unanime des actionnaires est en vigueur :

a) cette personne est réputée être une partie à la convention, qu'elle en ait eu ou non effectivement connaissance au moment de l'émission de l'action;

b) l'émission de l'action n'a pas pour effet de mettre fin à la convention;

c) si elle est un acquéreur à titre onéreux non avisé de la convention, elle peut résilier le contrat d'acquisition des actions en donnant un avis à cet effet à la société dans les 60 jours qui suivent le moment où elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention.

Transfer of shares subject to unanimous shareholder agreement

(8) If a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who was not otherwise a party to the agreement acquires a share of the corporation, other than under subsection (1),

(a) the person who acquired the share shall be deemed to be a party to the agreement whether or not that person had actual knowledge of it when he or she acquired the share; and

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

Notice of objection

(9) If a person referred to in subsection (8) is a purchaser for value without notice of the unanimous shareholder agreement and the transferor's share certificate, if any, did not contain a reference to the unanimous shareholder agreement, the transferee may, within 60 days after he or she actually receives a complete copy of the agreement, send to the corporation and the transferor a notice of objection.

Rights of transferee

(10) If a person sends a notice of objection under subsection (9), that person is entitled to,

(a) rescind the contract under which the shares were acquired by giving notice to that effect to the corporation and the transferor within 60 days after the transferee actually receives a complete copy of the unanimous shareholder agreement; or

(b) demand that the transferor pay the transferee the fair value of the shares held by the transferee, determined as of the close of business on the day on which the transferor delivers the notice of objection to the corporation, in which case subsections 185 (4), (18) and (19) apply, with the necessary modifications, as if the transferor were the corporation.

Deficiency

(11) A transferee who is entitled to be paid the fair value of the transferee's shares under clause (10) (b) also has the right to recover from the transferor the amount by which the value of the consideration paid for those shares exceeds their fair value.

120. Subsection 141 (3) of the Act is repealed.

121. Subsection 180 (8) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 56 (3)" at the beginning.

122. Subsection 188 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) In the case of a take-over bid, concurrently with sending the offeror's notice under subsection (2), the offeror shall send or deliver to the offeree corporation a copy of the offeror's notice, which constitutes a demand

Transfert d'actions subordonné à une convention unanime des actionnaires

(8) Si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n'était pas par ailleurs partie à la convention acquiert une action de la société autrement qu'en vertu du paragraphe (1) :

a) la personne qui a acquis l'action est réputée être partie à la convention, qu'elle en ait eu effectivement connaissance ou non au moment de l'acquisition;

b) ni l'acquisition de l'action ni l'inscription de cette personne comme actionnaire n'ont pour effet de mettre fin à la convention.

Avis d'opposition

(9) Si une personne visée au paragraphe (8) est un acquéreur à titre onéreux non avisé de la convention unanime des actionnaires et que le certificat d'action de son cédant, s'il y en avait un, ne faisait pas mention de la convention, le cessionnaire peut, dans les 60 jours qui suivent le moment où il reçoit effectivement une copie intégrale de la convention, envoyer un avis d'opposition à la société et au cédant.

Droits du cessionnaire

(10) La personne qui envoie un avis d'opposition en vertu du paragraphe (9) a le droit :

a) soit de résilier le contrat d'acquisition des actions en donnant un avis à cet effet à la société et au cédant dans les 60 jours qui suivent le moment où le cessionnaire reçoit effectivement une copie intégrale de la convention unanime des actionnaires;

b) soit de demander que le cédant rembourse au cessionnaire la juste valeur des actions que détient ce dernier, calculée à l'heure de fermeture des bureaux le jour où le cédant remet l'avis d'opposition à la société, auquel cas les paragraphes 185 (4), (18) et (19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le cédant était la société.

Droit de recouvrement

(11) Le cessionnaire qui a droit au remboursement de la juste valeur de ses actions en application de l'alinéa (10) b) a également le droit de recouvrer du cédant l'excédent de la valeur de la contrepartie versée pour ses actions sur leur juste valeur.

120. Le paragraphe 141 (3) de la Loi est abrogé.

121. Le paragraphe 180 (8) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 56 (3),» au début du paragraphe.

122. Le paragraphe 188 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, lorsqu'il envoie son avis prévu au paragraphe (2), le pollicitant en envoie ou en délivre simultanément une copie à la société pollicitée. Cet avis constitue alors une

under subsection 88 (1) of the *Securities Transfer Act, 2006*, that the offeree corporation not register a transfer with respect to each share held by a dissenting offeree.

PART VIII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

123. (1) The definition of "account" in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

"account" means a monetary obligation not evidenced by chattel paper or an instrument, whether or not it has been earned by performance, but does not include investment property; ("compte")

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"broker" means a broker as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("courtier")

"certificated security" means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("valeur mobilière avec certificat")

"clearing house" means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared and settled; ("chambre de compensation")

"clearing house option" means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants; ("option de chambre de compensation")

"entitlement holder" means an entitlement holder as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("titulaire du droit")

"entitlement order" means an entitlement order as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("ordre relatif à un droit")

"financial asset" means a financial asset as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("actif financier")

"futures account" means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer; ("compte de contrats à terme")

"futures contract" means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is,

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the Ontario Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer; ("contrat à terme")

"futures customer" means a person for which a futures intermediary carries a futures contract on its books; ("client de contrats à terme", "client")

demande visée au paragraphe 88 (1) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, par laquelle il demande à la société pollicitée de ne pas inscrire de transfert à l'égard de chaque action détenue par un pollicité dissident.

PARTIE VIII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

123. (1) La définition de «compte» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«compte» Créance pécuniaire, acquise ou non à la suite de l'exécution d'une obligation – à l'exclusion toutefois d'un bien de placement, qui n'est pas attestée par un acte mobilier ou un effet. («account»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«actif financier» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («financial asset»)

«Bourse de contrats à terme» Association ou organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. («futures exchange»)

«chambre de compensation» Organisation par l'intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensées. («clearing house»)

«client de contrats à terme» Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. Le terme «client» employé seul a un sens correspondant. («futures customer»)

«compte de contrats à terme» Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. («futures account»)

«contrat à terme» Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l'exclusion d'une option de chambre de compensation, qui :

a) soit est négocié sur une Bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou est assujetti aux règles d'une telle Bourse;

b) soit est négocié sur une Bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d'un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. («futures contract»)

«courtier» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («broker»)

«intermédiaire en contrats à terme» Personne qui :

a) soit est inscrite comme contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d'une province ou d'un territoire du Canada;

"futures exchange" means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures; ("Bourse de contrats à terme")

"futures intermediary" means a person that,

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities laws or commodity futures laws of a province or territory of Canada, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the Ontario Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada; ("intermédiaire en contrats à terme")

(3) The definitions of "goods", "instrument" and "intangible" in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"goods" means tangible personal property other than chattel paper, documents of title, instruments, money and investment property, and includes fixtures, growing crops, the unborn young of animals, timber to be cut, and minerals and hydrocarbons to be extracted; ("objets")

"instrument" means,

(a) a bill, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada) or any other writing that evidences a right to the payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, or

(b) a letter of credit and an advice of credit if the letter or advice states that it must be surrendered upon claiming payment thereunder,

but does not include a writing that constitutes part of chattel paper, a document of title or investment property; ("effet")

"intangible" means all personal property, including choses in action, that is not goods, chattel paper, documents of title, instruments, money or investment property; ("bien immatériel")

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"investment property" means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account; ("bien de placement")

"option" means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement:

b) soit est une agence de compensation reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada. («futures intermediary»)

«option de chambre de compensation» Option, à l'exclusion d'une option sur contrats à terme, que la chambre de compensation émet à ses membres. («clearing house option»)

«ordre relatif à un droit» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («entitlement order»)

«titulaire du droit» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («entitlement holder»)

«valeur mobilière avec certificat» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («certificated security»)

(3) Les définitions de «bien immatériel», «effet » et «objets» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«bien immatériel» Tout bien meuble, y compris une chose non possessoire, qui n'est pas un objet, un acte mobilier, un titre, un effet, de l'argent ou un bien de placement. («intangible»)

«effet» S'entend :

a) soit d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou d'un autre écrit qui atteste un droit au paiement d'argent et qui peut être transféré dans le cours normal des affaires par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires;

b) soit d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit s'ils indiquent qu'ils doivent être remis sur demande de paiement effectuée selon leurs modalités.

Ne s'entend toutefois pas d'un écrit faisant partie d'un acte mobilier, d'un titre ou d'un bien de placement. («instrument»)

«objets» Biens meubles matériels, à l'exclusion des actes mobiliers, des titres, des effets, de l'argent et des biens de placement. S'entend en outre des accessoires fixes, des récoltes sur pied, du croît du troupeau à naître, du bois sur pied et des minéraux et des hydrocarbures à extraire. («goods»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«bien de placement» Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédié, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. («investment property»)

«option» Convention conférant au détenteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des choses suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par référence à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention :

1. Receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option.
2. Purchase a specified quantity of the underlying interest of the option.
3. Sell a specified quantity of the underlying interest of the option; ("option")

"option on futures" means an option the underlying interest of which is a standardized future; ("option sur contrats à terme")

(5) The definitions of "personal property", "proceeds" and "purchase-money security interest" in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"personal property" means chattel paper, documents of title, goods, instruments, intangibles, money and investment property, and includes fixtures but does not include building materials that have been affixed to real property; ("bien meuble")

"proceeds" means identifiable or traceable personal property in any form derived directly or indirectly from any dealing with collateral or the proceeds therefrom, and includes,

(a) any payment representing indemnity or compensation for loss of or damage to the collateral or proceeds therefrom,

(b) any payment made in total or partial discharge or redemption of an intangible, chattel paper, an instrument or investment property, and

(c) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property; ("produit")

"purchase-money security interest" means,

(a) a security interest taken or reserved in collateral, other than investment property, to secure payment of all or part of its price, or

(b) a security interest taken in collateral, other than investment property, by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights; ("sûreté en garantie du prix d'acquisition")

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"securities account" means a securities account as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("compte de titres")

"securities intermediary" means a securities intermediary as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("intermédiaire en valeurs mobilières")

(7) The definition of "security" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Recevoir une somme déterminable par référence à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option.
2. Acquérir une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option.
3. Vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option. («option»)

«option sur contrats à terme» Option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé. («option on futures»)

(5) Les définitions de «bien meuble», «produit» et «sûreté en garantie du prix d'acquisition» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«bien meuble» Acte mobilier, titre, objet, effet, bien immatériel, argent et bien de placement. S'entend en outre des accessoires fixes, à l'exclusion des matériaux de construction fixés aux biens immeubles. («personal property»)

«produit» Bien meuble identifiable ou retrouvable sous quelque forme que ce soit, qui provient directement ou indirectement d'une opération relative au bien grevé ou à son produit. S'entend en outre de ce qui suit :

a) un paiement à titre d'indemnité ou de réparation pour perte ou dégradation du bien grevé ou de son produit;

b) un paiement fait à titre de mainlevée ou de rachat total ou partiel d'un bien immatériel, d'un acte mobilier, d'un effet ou d'un bien de placement;

c) les droits découlant d'un bien grevé qui est un bien de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre d'un tel bien grevé. («proceeds»)

«sûreté en garantie du prix d'acquisition» S'entend :

a) soit d'une sûreté constituée ou réservée sur un bien grevé, autre qu'un bien de placement, pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix;

b) soit d'une sûreté constituée sur un bien grevé, autre qu'un bien de placement, au profit d'une personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur le bien grevé dans la mesure où la contrepartie est affectée à cette fin. («purchase-money security interest»)

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compte de titres» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («securities account»)

«intermédiaire en valeurs mobilières» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («securities intermediary»)

(7) La définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"security" means a security as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("valeur mobilière")

(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"security certificate" means a security certificate as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("certificat de valeur mobilière")

"security entitlement" means a security entitlement as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("droit intermédié")

"standardized future" means an agreement traded on a futures exchange pursuant to standardized conditions contained in the by-laws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement:

1. Make or take delivery of the underlying interest of the agreement.
2. Settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest; ("contrat à terme normalisé")

"uncertificated security" means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*; ("valeur mobilière sans certificat")

(9) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Determination of control

(2) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided under section 23 of the *Securities Transfer Act, 2006*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided under section 24 of the *Securities Transfer Act, 2006*;

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided under section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act, 2006*;

(d) a secured party has control of a futures contract if,

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(ii) the futures customer, secured party and futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer; and

«valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («security»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («security certificate»)

«contrat à terme normalisé» Convention négociée sur une Bourse de contrats à terme selon les conditions normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la Bourse et compensée par une agence de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par référence à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par référence à celle-ci :

1. Livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent de la convention.
2. Régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent. («standardized future»)

«droit intermédié» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («security entitlement»)

«valeur mobilière sans certificat» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. («uncertificated security»)

(9) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maîtrise

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 23 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 24 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le créancier garanti a la maîtrise d'un droit intermédié s'il en a la maîtrise conformément à l'article 25 ou 26 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat est porté,

(ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que ce dernier appliquera toute contrepartie distribuée au titre du contrat en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client;

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account.

124. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "This Act does not apply" at the beginning and substituting "Except as otherwise provided under this Act, this Act does not apply".

(2) Clause 4 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to a transfer of an interest or claim in or under any policy of insurance or contract of annuity, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account;

125. Clause 5 (1) (b) of the Act is amended by striking out "a security".

126. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict of laws – law of debtor's jurisdiction

7. (1) The validity,

(a) of a security interest in,

(i) an intangible, or

(ii) goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or inventory leased or held for lease by a debtor to others; and

(b) of a non-possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money and chattel paper,

shall be governed by the law of the jurisdiction where the debtor is located at the time the security interest attaches.

Change of location

(2) If a debtor relocates to another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the applicable law as provided in subsection (1) continues perfected until the earliest of,

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party receives notice that the debtor has relocated to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

Location of debtor

(3) For the purposes of this section and section 7.1, a debtor shall be deemed to be located at the debtor's place of business if there is one, at the debtor's chief executive office if there is more than one place of business, and otherwise at the debtor's principal place of residence.

e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte.

124. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sauf disposition contraire y figurant, la présente loi ne s'applique pas» à «La présente loi ne s'applique pas» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 4 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la cession d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'une police d'assurance ou d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres;

125. L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «une valeur mobilière,».

126. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conflit de lois : loi du ressort du débiteur

7. (1) La loi du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté grève le bien régit la validité :

a) d'une sûreté portant :

(i) soit sur un bien immatériel,

(ii) soit sur des objets d'un genre habituellement utilisé dans plus d'un ressort, si ces objets constituent du matériel ou un stock donné à bail ou détenu à fin de bail par le débiteur;

b) d'une sûreté non possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent et un acte mobilier.

Changement de lieu

(2) Si le débiteur s'installe dans un autre ressort, la sûreté rendue opposable conformément à la loi applicable comme le prévoit le paragraphe (1) demeure opposable jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans l'autre ressort;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti est avisé de l'installation du débiteur dans l'autre ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Lieu où se trouve le débiteur

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 7.1, le débiteur est réputé se trouver à son bureau d'affaires, le cas échéant et, s'il en a plusieurs, à son principal établissement. Autrement, il est réputé se trouver à sa résidence principale.

Conflict of laws – validity of security interest in investment property

7.1 (1) The validity of a security interest in investment property shall be governed by the law, at the time the security interest attaches,

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account;

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

Same

(2) Except as otherwise provided in subsection (4), perfection, the effect of perfection or of nonperfection and the priority of a security interest in investment property shall be governed by the law,

(a) of the jurisdiction in which the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account;

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

Determination of jurisdiction

(3) For the purposes of this section,

(a) the location of the debtor is determined by subsection 7 (3);

(b) the issuer's jurisdiction is determined under section 44 of the *Securities Transfer Act, 2006*;

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined under section 45 of the *Securities Transfer Act, 2006*.

Same

(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction:

1. If an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for in the agreement is the futures intermediary's jurisdiction.

Conflit de lois : validité de la sûreté sur un bien de placement

7.1 (1) La validité de la sûreté sur un bien de placement est régie, au moment où elle le grève, par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Idem

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Définition du ressort

(3) Pour l'application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7 (3);

b) le ressort de l'émetteur est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application de l'article 44 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application de l'article 45 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Idem

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme :

1. Si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément qu'un ressort donné est celui de l'intermédiaire pour l'application de la loi de ce ressort, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, le ressort de l'intermédiaire est celui qui est ainsi prévu.

2. If paragraph 1 does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement shall be governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction.

3. If neither paragraph 1 nor 2 applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction.

4. If none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located.

5. If none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

Matters governed by law of debtor's jurisdiction

(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs,

(a) perfection of a security interest in investment property by registration;

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

Perfection of security interest

(6) A security interest perfected pursuant to the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of,

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

Same

(7) A security interest in investment property which is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of,

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que l'entente est régie par la loi d'un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort.

3. Si ni la disposition 1 ni la disposition 2 ne s'applique et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que le compte est tenu dans un établissement situé dans un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort.

4. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui dans lequel est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme.

5. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui où est situé son bureau de direction.

Questions régies par la loi du ressort du débiteur

(5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit :

a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

Opposabilité de la sûreté

(6) La sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort désigné au paragraphe (5) le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans un autre ressort;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti est mis au courant de l'installation du débiteur dans un autre ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Idem

(7) La sûreté sur un bien de placement qui est rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

(a) 60 days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

127. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedural and substantive issues

(1) Despite sections 5, 6, 7 and 7.1,

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised; and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

128. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Interpretation – law of jurisdiction

8.1 For the purposes of sections 5 to 8, a reference to the law of a jurisdiction is a reference to the internal law of that jurisdiction, excluding its conflict of law rules.

129. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Attachment required to enforce security interest

11. (1) A security interest is not enforceable against a third party unless it has attached.

When security interest attaches to collateral

(2) Subject to section 11.1, a security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches to collateral only when value is given, the debtor has rights in the collateral or the power to transfer rights in the collateral to a secured party and,

(a) the debtor has signed a security agreement that contains,

(i) a description of the collateral sufficient to enable it to be identified, or

(ii) a description of collateral that is a security entitlement, securities account or futures account, if it describes the collateral by any of those terms or as investment property or if it describes the underlying financial asset or futures contract;

(b) the collateral is not a certificated security and is in the possession of the secured party or a person on behalf of the secured party other than the debtor or the debtor's agent pursuant to the debtor's security agreement;

a) le 60e jour qui suit celui où le ressort applicable change;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti est mis au courant du changement de ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

127. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Questions de procédure et questions de fond

(1) Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1 :

a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits du créancier garanti sur un bien grevé sont régies par la loi du ressort où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond liées à l'exercice des droits du créancier garanti sur un bien grevé sont régies par la loi applicable au contrat qu'il a passé avec le débiteur.

128. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation : loi du ressort

8.1 Pour l'application des articles 5 à 8, la mention de la loi d'un ressort désigne la loi interne de ce ressort, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

129. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposabilité aux tiers

11. (1) La sûreté n'est opposable aux tiers que si elle grève le bien.

Moment où le bien devient grevé

(2) Sous réserve de l'article 11.1, la sûreté, y compris celle qui tient de la charge flottante, grève le bien uniquement lorsqu'une contrepartie est fournie, que le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de transférer ces droits à un créancier garanti et qu'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient :

(i) soit une description du bien grevé suffisante pour en permettre l'identification,

(ii) soit une description du bien grevé qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme s'il décrit le bien par ces termes ou comme bien de placement ou qu'il décrit l'actif financier ou le contrat à terme sous-jacent;

b) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti ou, pour son compte, d'une personne autre que le débiteur ou son mandataire conformément au contrat de sûreté du débiteur;

(c) the collateral is a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act, 2006* pursuant to the debtor's security agreement; or

(d) the collateral is investment property and the secured party has control under subsection 1 (2) pursuant to the debtor's security agreement.

Same

(3) If the parties have agreed to postpone the time for attachment, the security interest attaches at the agreed time instead of at the time determined under subsection (2).

Attachment in securities account

(4) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

Attachment in futures account

(5) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

Attachment of security interest to security entitlement

11.1 (1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person's security entitlement if,

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase; and

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer's securities account before the buyer pays the securities intermediary.

Attachment of security interest to security or other financial asset

(2) A security interest in favour of a person that delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if,

(a) the security or other financial asset is,

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets; and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

Agreement

(3) If the parties have agreed to postpone the time for attachment, the security interest attaches at the agreed time instead of at the time determined under subsection (1) or (2).

c) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et le certificat a été livré au créancier garanti selon l'article 68 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, conformément au contrat de sûreté du débiteur;

d) le bien grevé est un bien de placement dont le créancier garanti a la maîtrise selon le paragraphe 1 (2), conformément au contrat de sûreté du débiteur.

Idem

(3) Si les parties ont convenu qu'elle ne grèvera le bien que plus tard, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu plutôt qu'au moment établi en vertu du paragraphe (2).

Sûreté qui grève un compte de titres

(4) La sûreté qui grève un compte de titres grève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Sûreté qui grève un compte de contrats à terme

(5) La sûreté qui grève un compte de contrats à terme grève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

Sûreté qui grève un droit intermédié

11.1 (1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit intermédié qu'a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne achète un actif financier par l'entremise de l'intermédiaire dans le cadre d'une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d'acquisition au moment de l'acquisition;

b) l'intermédiaire porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

Sûreté qui grève une valeur mobilière ou un autre actif financier

(2) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré aux termes d'une entente conclue entre des personnes qui font dans le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

Convention

(3) Si les parties ont convenu qu'elle ne grèvera le bien que plus tard, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu plutôt qu'au moment établi en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Obligation to pay for financial asset secured

(4) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

Obligation to pay for delivery secured

(5) The security interest described in subsection (2) secures the obligation to make payment for the delivery.

130. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Rights of secured party with control of investment property as collateral

17.1 (1) Unless otherwise agreed by the parties and despite section 17, a secured party having control under subsection 1 (2) of investment property as collateral,

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;

(b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit such money or funds to the debtor; and

(c) may create a security interest in the collateral.

Same

(2) Despite subsection (1) and section 17, a secured party having control under subsection 1 (2) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement.

131. Part III of the Act is amended by adding the following sections:

Perfection of security interest

Securities account

19.1 (1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

Futures account

(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

Perfection of security interest on attachment

19.2 (1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 11.1 (2) is perfected when it attaches.

Same

(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

Same

(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected

Garantie de l'obligation de payer l'actif financier

(4) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

Garantie de l'obligation de payer la livraison

(5) La sûreté visée au paragraphe (2) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison.

130. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits du créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement à titre de bien grevé

17.1 (1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1 (2), d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;

b) doit affecter l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1 (2), d'un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l'égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l'utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté.

131. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Opposabilité de la sûreté

Compte de titres

19.1 (1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Compte de contrats à terme

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

Opposabilité de la sûreté lorsqu'elle grève le bien

19.2 (1) La sûreté créée en raison de la livraison d'un actif financier en application du paragraphe 11.1 (2) est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

Idem

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

Idem

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en

when it attaches.

132. (1) Subclauses 20 (1) (a) (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

(ii) a person who causes the collateral to be seized through execution, attachment, garnishment, charging order, equitable execution or other legal process, or

(iii) all persons entitled by the *Creditors' Relief Act* or otherwise to participate in the distribution of the property over which a person described in subclause (ii) has caused seizure of the collateral, or the proceeds of such property;

(2) Clause 20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) in chattel paper, documents of title, instruments or goods is not effective against a transferee thereof who takes under a transaction that does not secure payment or performance of an obligation and who gives value and receives delivery thereof without knowledge of the security interest;

(3) Clause 20 (1) (d) of the Act is amended by striking out "a transfer" and substituting "a transaction".

133. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Perfection

By possession or repossession

22. (1) Possession or repossession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by a person other than the debtor or the debtor's agent, perfects a security interest in,

(a) chattel paper;

(b) goods;

(c) instruments;

(d) negotiable documents of title; and

(e) money,

but only while it is actually held as collateral.

By delivery

(2) A secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act, 2006*.

Same

(3) A security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act, 2006* and remains perfected by delivery

contrats à terme est rendue opposable lorsqu'elle grève le bien.

132. (1) Les sous-alinéas 20 (1) a) (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) de la personne qui fait saisir les biens grevés par voie judiciaire, notamment par voie d'exécution forcée, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, d'ordonnance accordant une charge ou d'exécution forcée reconnue en equity,

(iii) de toutes les personnes qui ont le droit, notamment en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, de participer à la distribution des biens que la personne visée au sous-alinéa (ii) a fait saisir à titre de biens grevés ou à la répartition du produit de ces biens;

(2) L'alinéa 20 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) et qui porte sur des actes mobiliers, des titres, des effets ou des objets est sans effet à l'encontre du cessionnaire de ceux-ci qui prend possession en vertu d'une opération qui ne garantit ni le paiement ni l'exécution d'une obligation et qui verse une contrepartie et prend livraison des biens sans connaître l'existence de la sûreté;

(3) L'alinéa 20 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une opération» à «d'une cession».

133. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposabilité

Par possession ou reprise de possession

22. (1) La possession ou la reprise de possession des biens grevés par le créancier garanti ou, pour son compte, par un tiers autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur rend opposable la sûreté sur ce qui suit, mais seulement pendant que les biens sont effectivement détenus à titre de biens grevés :

a) des actes mobiliers;

b) des objets;

c) des effets;

d) des titres négociables;

e) de l'argent.

Par livraison

(2) Le créancier garanti peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Idem

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce

until the debtor obtains possession of the security certificate.

134. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Perfection by control of collateral

22.1 (1) A security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1 (2).

Same

(2) A security interest in investment property is perfected by control under subsection 1 (2) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until,

(a) the secured party does not have control; and

(b) one of the following occurs:

(i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate,

(ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner, or

(iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.

135. (1) Subsection 24 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 24 (2) (a) of the Act is amended by striking out "a security" and substituting "a certificated security".

(3) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out "(1) or".

136. Subsections 28 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Securities

(6) A purchaser of a security, other than a secured party, who,

(a) gives value;

(b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party that does not have control of the security; and

(c) obtains control of the security,

acquires the security free from the security interest.

Same

(7) A purchaser referred to in subsection (6) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

No action against purchaser for value without notice of breach

(8) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may

que le débiteur entre en possession du certificat.

134. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Opposabilité par maîtrise du bien grevé

22.1 (1) La sûreté sur un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1 (2).

Idem

(2) La sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1 (2) dès que le créancier garanti obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) le créancier garanti n'a pas la maîtrise;

b) l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur comme propriétaire inscrit,

(iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est ou en devient le titulaire.

135. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 24 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «valeur mobilière avec certificat» à «valeur mobilière».

(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par suppression de «(1) ou».

136. Les paragraphes 28 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Valeurs mobilières

(6) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acquéreur qui n'est pas un créancier garanti et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à un créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

Idem

(7) L'acquéreur visé au paragraphe (6) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur non avisé du manquement

(8) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif

not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act, 2006* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

Same

(9) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act, 2006* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

Same

(10) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (8), it may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder.

137. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Rights of protected purchaser

28.1 (1) This Act does not limit the rights that a protected purchaser of a security has under the *Securities Transfer Act, 2006*.

Same

(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act, 2006* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

Same

(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act, 2006*.

138. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Priority rules for security interests in investment property

30.1 (1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

Secured party with control

(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1 (2) has priority over a security interest of a secured party that does not have control of the investment property.

Certificated security perfected by delivery

(3) A security interest in a certificated security in registered form which is perfected by taking delivery under subsection 22 (2) and not by control under section 22.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant contrepartie et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Idem

(9) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement au contrat de sûreté.

Idem

(10) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (8), elle ne peut l'être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci.

137. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits de l'acquéreur protégé

28.1 (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

Idem

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

Idem

(3) Dans la mesure où la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

138. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles de priorité : sûretés sur des biens de placement

30.1 (1) Les règles de priorité énoncées au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

Créancier garanti qui a la maîtrise

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1 (2) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

Valeur mobilière avec certificat rendue opposable par livraison

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 22 (2) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 22.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

Rank by priority in time

(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties each of which has control under subsection 1 (2) rank according to priority in time of,

(a) if the collateral is a security, obtaining control;

(b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account,

(i) the secured party's becoming the person for which the securities account is maintained, if the secured party obtained control under clause 25 (1) (a) of the *Securities Transfer Act, 2006*,

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account, if the secured party obtained control under clause 25 (1) (b) of the *Securities Transfer Act, 2006*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under clause 25 (1) (c) of the *Securities Transfer Act, 2006*, when the other person obtained control; or

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subclause 1 (2) (d) (ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

Securities intermediary

(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

Futures intermediary

(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

Interests granted by broker, intermediary

(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary which are perfected without control under subsection 1 (2) rank equally.

Priority determined under s. 30

(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property shall be governed by section 30.

139. Section 56 of the Act is amended by adding the following subsection:

Priorité déterminée par l'ordre de survenance

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1 (2), la priorité est déterminée :

a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;

b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :

(i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) a) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*,

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) b) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25 (1) c) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise précisée au sous-alinéa 1 (2) d) (ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire.

Intermédiaire en valeurs mobilières

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Intermédiaire en contrats à terme

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Sûretés accordées par un courtier ou un intermédiaire

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1 (2) ont égalité de rang.

Priorité déterminée selon l'art. 30

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 30.

139. L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No outstanding secured obligation

(7) Where there is no outstanding secured obligation, and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under clause 25 (1) (b) of the *Securities Transfer Act, 2006* or subclause 1 (2) (d) (ii) of this Act shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with which the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured party.

140. (1) Subsection 59 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rights and remedies of secured party

(1) Where the debtor is in default under a security agreement, the secured party has the rights and remedies provided in the security agreement and the rights and remedies provided in this Part and, when in possession or control of the collateral, the rights, remedies and duties provided in section 17 or 17.1, as the case may be.

(2) Subsection 59 (5) of the Act is amended by striking out "the provisions of section 17, and sections 63 to 66" and substituting "the provisions of sections 17, 17.1 and 63 to 66".

141. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Transition re *Securities Transfer Act, 2006*

84. (1) The provisions of the *Securities Transfer Act, 2006*, including the provisions in Part VIII of that Act, do not affect an action or other proceeding commenced before this section comes into force.

Same

(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if,

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before this section comes into force; and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

Same

(3) A security interest in a security remains perfected for a period of four months after this section comes into force and continues to be perfected thereafter where appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period if,

Aucune obligation garantie en souffrance

(7) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une contrepartie, le créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25 (1) b) de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1 (2) d) (ii) de la présente loi doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats à terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'il donne.

140. (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits et recours du créancier garanti

(1) Lorsque le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, le créancier garanti bénéficie des droits et des recours prévus par le contrat ainsi que de ceux prévus par la présente partie. Lorsqu'il est en possession des biens grevés ou qu'il en a la maîtrise, il bénéficie des droits et des recours et remplit les devoirs prévus par l'article 17 ou 17.1, selon le cas.

(2) Le paragraphe 59 (5) de la Loi est modifié par substitution de «les dispositions des articles 17, 17.1 et 63 à 66» à «les dispositions des articles 17 et 63 à 66».

141. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*

84. (1) Les dispositions de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris sa partie VIII, n'ont aucune incidence sur une action ou autre instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Aucune autre mesure n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Idem

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et que les conditions suivantes sont réunies :

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before this section comes into force; but

(b) the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act.

Same

(4) A financing statement or financing change may be registered under this Act within the four-month period referred to in subsection (3) to continue that perfection, or thereafter to perfect, if,

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before this section comes into force; and

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.

PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

142. Section 74 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Application of *Securities Transfer Act, 2006*

74. The *Securities Transfer Act, 2006* applies, with necessary modifications, with respect to the transfer of securities, other than membership shares.

Execution Act

143. (1) Sections 14, 15 and 16 of the *Execution Act* are repealed and the following substituted:

Seizure of execution debtor's interest in security, security entitlement

14. (1) The interest of an execution debtor in a security or security entitlement may be seized by the sheriff in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act, 2006*.

When effective

(2) If a seizure under subsection (1) is by notice to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

Seizure includes dividends, other rights to payment

(3) Every seizure and sale made by the sheriff shall include all dividends, distributions, interest and other rights to payment in respect of the security, if issued by an issuer incorporated or otherwise organized under Ontario law, or in respect of the security entitlement and,

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Idem

(4) Un état de financement ou de modification du financement peut être enregistré en vertu de la présente loi au cours de la période de quatre mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

142. L'article 74 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*

74. La *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert de valeurs mobilières autres que des parts sociales.

Loi sur l'exécution forcée

143. (1) Les articles 14, 15 et 16 de la *Loi sur l'exécution forcée* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Saisie de l'intérêt du débiteur sur une valeur mobilière ou un droit intermédié

14. (1) L'intérêt d'un débiteur saisi sur une valeur mobilière ou un droit intermédié peut être saisi par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Prise d'effet

(2) La saisie pratiquée en vertu du paragraphe (1) qui s'effectue par la remise d'un avis à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières prend effet lorsque celui-ci a eu l'occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

Saisie des dividendes et autres créances

(3) La saisie et la vente que fait le shérif comprennent les dividendes, les distributions, les intérêts et les autres créances relatifs à la valeur mobilière qui a été émise par un émetteur constitué ou, à défaut, organisé selon la loi de l'Ontario ou au droit intermédié. Dès que la saisie prend

after the seizure becomes effective, the issuer or securities intermediary shall not pay the dividends, distributions or interest or give effect to other rights to payment to or on behalf of anyone except the sheriff or a person who acquires or takes the security or security entitlement from the sheriff.

Definitions

(4) In this section and sections 15, 16 and 19, "endorsement", "entitlement order", "instruction", "issuer", "securities intermediary", "security" and "security entitlement" have the meanings given to such terms in the *Securities Transfer Act, 2006*.

Sheriff may deal with seized interest in security, security entitlement

15. (1) If an execution debtor's interest in a security or security entitlement is seized by a sheriff, the sheriff shall be deemed to be the appropriate person under the *Securities Transfer Act, 2006* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property and, for the duration of the seizure, the execution debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

Same

(2) Upon seizure of an execution debtor's interest in a security or a security entitlement, the sheriff may,

(a) do anything that would otherwise have to be done by the execution debtor; or

(b) execute or endorse any document that would otherwise have to be executed or endorsed by the execution debtor.

Certificate of sheriff's authority

(3) If the sheriff makes or originates an endorsement, instruction or entitlement order as the appropriate person pursuant to subsection (1), the sheriff shall provide the issuer or securities intermediary with a certificate of the sheriff stating that the sheriff has the authority under this Act to make that endorsement, instruction or entitlement order and any subsequent endorsements, instructions and entitlement orders in respect of the same execution debt.

Restrictions on transfer of seized security

Application

16. (1) This section applies if the interest of an execution debtor in a security is seized by a sheriff and the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act, 2006* is Ontario.

Sheriff bound by restriction

(2) Subject to subsection (4), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, a restriction imposed by the issuer or a unanimous shareholder agreement governed by the law of Ontario, the sheriff is bound by the restriction.

effet, l'émetteur ou l'intermédiaire ne doit pas effectuer de versement relativement à ces dividendes, distributions ou intérêts à quiconque ni pour son compte, ni donner effet aux autres créances, sauf au shérif ou aux personnes qui acquièrent ou reçoivent de lui la valeur mobilière ou le droit intermédié.

Définitions

(4) Dans le présent article et aux articles 15, 16 et 19, les termes «droit intermédié», «émetteur», «endossement», «instructions», «intermédiaire en valeurs mobilières», «ordre relatif à un droit», «valeur mobilière» s'entendent au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Pouvoir du shérif : intérêt sur une valeur mobilière ou droit intermédié

15. (1) Le shérif qui saisit un intérêt du débiteur saisi sur une valeur mobilière ou un droit intermédié est réputé être la personne compétente au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* pour ce qui est d'aliéner les biens saisis ou de faire quoi que ce soit à leur égard. Pendant la durée de la saisie, le débiteur saisi n'est pas la personne compétente au sens de cette loi à ces fins.

Idem

(2) À la saisie de l'intérêt du débiteur saisi sur une valeur mobilière ou un droit intermédié, le shérif peut :

a) soit faire tout ce que devrait par ailleurs faire le débiteur saisi;

b) soit passer ou endosser un document que devrait par ailleurs passer ou endosser le débiteur saisi.

Certificat attestant le pouvoir du shérif

(3) S'il effectue ou donne des endossements, des instructions ou des ordres relatifs à un droit à titre de personne compétente en application du paragraphe (1), le shérif remet à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de sa main attestant que la présente loi lui confère le pouvoir de le faire alors et par la suite à l'égard de la même dette faisant l'objet de la saisie.

Restrictions en matière de transfert des valeurs mobilières saisies

Champ d'application

16. (1) Le présent article s'applique si un shérif saisit l'intérêt du débiteur saisi sur une valeur mobilière et que l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l'article 44 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* est l'Ontario.

Restrictions liant le shérif

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une restriction imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires régie par la loi de l'Ontario lient le shérif.

Person entitled to acquire or redeem seized security

(3) Subject to subsection (4), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem the seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, that person is entitled to acquire or redeem the security.

If restriction or entitlement is intended to defraud creditors or others

(4) On application by the sheriff or any interested person, if the Superior Court of Justice considers that a restriction on the transfer of the seized security or a person's entitlement to acquire or redeem the seized security was made with intent to defeat, hinder, delay or defraud creditors or others, the court may make any order that that the court considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following:

1. Directing the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security other than through sale.
2. Directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff even though the sheriff is not the registered owner of the security.
3. Directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (2) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (3).
4. Directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff.
5. Directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

Sheriff may bring application for oppression remedy

(5) The sheriff may bring an application under section 248 of the *Business Corporations Act* as if he or she were a complainant under that section, whether or not an application is brought under subsection (4) of this section.

Joined with application for oppression remedy

(6) An application under subsection (4) may be joined with an application for an oppression remedy under section 248 of the *Business Corporations Act*.

Transferee deemed party to shareholder agreement

(7) Unless otherwise ordered by the court pursuant to subsection (4), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff shall be deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement regarding the management of the business and affairs of the issuer or the exercise of voting rights attached to the seized secu-

Personne ayant le droit d'acquérir ou de racheter une valeur mobilière saisie

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui aurait par ailleurs le droit d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

Cas où une restriction ou un droit vise à frauder les créanciers ou d'autres personnes

(4) Sur requête du shérif ou d'une personne intéressée, si elle considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction imposée dans l'intention de frustrer, d'entraver ou de frauder des créanciers ou d'autres personnes, ou de remettre à plus tard un paiement qui leur est dû, la Cour supérieure de justice peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Elle peut notamment :

1. Prescrire la méthode ou les modalités de vente de la valeur mobilière, ou la manière de réaliser la valeur de celle-ci autrement que par sa vente.
2. Enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif même s'il n'est pas le propriétaire inscrit de la valeur mobilière.
3. Enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne malgré le fait que le transfert de la valeur visé au paragraphe (2) ou le droit d'une autre personne de l'acquérir ou de la racheter visé au paragraphe (3) fasse l'objet d'une restriction.
4. Ordonner que tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif.
5. Ordonner la dissolution de l'émetteur et l'aliénation du produit de celle-ci conformément à la loi.

Recours en cas d'abus

(5) Le shérif peut présenter une requête en vertu de l'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il était un plaignant visé par cet article, qu'une requête soit ou non présentée en vertu du paragraphe (4) du présent article.

Réunion

(6) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) du présent article peut être réunie à une requête en recours en cas d'abus présentée en vertu de l'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Bénéficiaire du transfert réputé partie à la convention des actionnaires

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputé être partie à toute convention unanime des actionnaires concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de l'émetteur ou l'exercice des droits de

rity to which the execution debtor was a party at the time of the seizure, if the unanimous shareholder agreement contains provisions intended to preclude the execution debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that unanimous shareholder agreement.

Limitation

(8) Despite subsection (7) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations.

Definition

(9) In this section,

"seized security" means the interest of an execution debtor in a security that is seized.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) This section does not apply to the interest of an execution debtor in a security or security entitlement described in section 14.

Securities Act

144. The definition of "clearing agency" in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:

"clearing agency" means a person or company that,

(a) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, in connection with trades and other transactions in securities,

(b) provides centralized facilities for the clearing of trades and other transactions in securities, including facilities for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction, or

(c) provides centralized facilities as a depository of securities,

but does not include,

(d) the Canadian Payments Association or its successors,

(e) a stock exchange or a quotation and trade reporting system,

(f) a registered dealer, or

(g) a bank, trust company, loan corporation, insurance company, treasury branch, credit union or caisse populaire that, in the normal course of its authorized business in Canada, engages in an activity described in clause (a), but does not also engage in an activity described in clause (b) or (c); ("agence de compensation")

vote rattachés à cette valeur mobilière à laquelle le débiteur saisi était partie au moment de la saisie, si cette convention des actionnaires comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur saisi de transférer la valeur mobilière à une personne autre qu'une personne qui convient d'être partie à la convention.

Restriction

(8) Malgré le paragraphe (7) et toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la personne morale ni de garantir ou de rembourser ses dettes ou ses obligations.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«valeur mobilière saisie» L'intérêt du débiteur saisi sur une valeur mobilière qui fait l'objet de la saisie.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur saisi sur une valeur mobilière ou un droit intermédié visé à l'article 14.

Loi sur les valeurs mobilières

144. La définition de l'expression «agence de compensation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agence de compensation» Personne ou compagnie qui, selon le cas :

a) agit à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou des deux, dans le cadre d'opérations et autres transactions sur valeurs mobilières;

b) fournit un mécanisme centralisé de règlement de ces opérations et autres transactions sur valeurs mobilières, notamment un mécanisme permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement des opérations ou transactions;

c) fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières.

Sont toutefois exclus de la présente définition :

d) l'Association canadienne des paiements ou ses successeurs;

e) les Bourses et les systèmes de cotation et de déclaration des opérations;

f) les courtiers inscrits;

g) les banques, les compagnies de fiducie, les sociétés de prêt, les compagnies d'assurance, les entités appelées *treasury branch* et les caisses populaires et *credit unions* qui, dans le cours normal des activités qu'elles sont autorisées à exercer au Canada, exercent celle visée à l'alinéa a), mais non celle visée à l'alinéa b) ou c). («clearing agency»)

PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

145. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 144 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

146. The short title of this Act is the *Securities Transfer Act, 2006*.

PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

145. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 144 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

146. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.